

DÉLIBÉRATION N° DEL-24-031

Théâtre du Capitole et Halle aux grains – Révision des conditions d'occupation des salles

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 18 octobre 2024

Le 18 octobre de l'an deux mille vingt-quatre, à quinze heures, le Conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni à la Halle aux grains – Loge 13 à Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
Présents : 6 dont 2 en visio conférence
Absent : 1
Procuration : 2
Date de convocation : 11 octobre 2024

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec, en visioconférence

Représentant de l'Etat :

- M. Bernard Salanié

Personnalité qualifiée :

- M. Olivier Mantei, en visioconférence

Procuration :

- Mme Sophie Lamant a donné pouvoir à M. Gérard André
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Ida RUSSO

Excusée :

- Mme Nicole Yardéni

Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Établissement public du Capitole.
Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Établissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Établissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Les salles du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains, salles toulousaines de prestige peuvent faire l'objet, en fonction des disponibilités des plannings d'activité, de mise à disposition à des tiers pour l'organisation de spectacle ou manifestation autres que celles entrant dans la programmation de l'Opéra et de l'Orchestre national du Capitole.

Les tarifs de location de ces espaces ont été fixés par délibération n°22-005 en date du 12 décembre 2022 (reprenant la délibération 18-0623 en date du 28 juin 2018 et la délibération 22-0990 du 20 octobre 2022). Une révision a été effectuée par délibération n°23-024 en date du 17 mai 2023 portant sur des précisions aux conditions générales d'occupation des deux salles : service de sécurité, horaires et créneaux de la manifestation, jauges, possibilité d'un soutien organisationnel pour la manifestation...

Aujourd'hui, le coût de location du Théâtre du Capitole et de la Halle aux grains comprend :

- Les frais liés à l'occupation de la salle (13 % des recettes HT de la billetterie assorti d'un minimum garanti correspondant à la redevance basée sur les tarifs du bordereau de prix unitaire),
- Les frais liés aux prestations supplémentaires.

Partant d'un constat simple d'augmentation généralisée des matières premières, du coût de l'énergie, du coût salarial, des prestations ainsi que des marchés publics (sécurité, ménage...), l'Etablissement public du Capitole a souhaité réviser à la hausse les tarifs de redevance de ces deux salles, revaloriser le taux horaire du personnel mobilisé et créer de nouveaux tarifs de prestations supplémentaires répondant aux besoins des producteurs extérieurs.

De plus, par mécanisme de compensation, la hausse de la redevance d'occupation des salles faisant baisser l'intérêt du pourcentage sur recettes, il semble nécessaire à ce stade que ce taux soit également réévalué passant de 13 à 14%.

Dans ces conditions, il convient de modifier les bordereaux de prix unitaire (BPU) de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole, les conditions générales d'occupation (CGO) de la Halle aux grains et les conventions d'occupation et avenants de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole, tels qu'annexés à la présente délibération.

Enfin, il apparaît opportun de clarifier, pour ces deux salles, les modalités d'octroi d'exonération par la Mairie de Toulouse pour le Théâtre du Capitole et ses espaces et par Toulouse Métropole pour la Halle aux grains. En effet, conformément à délibération n°22-007 en date du 12 décembre 2022 approuvant les conventions d'occupation des locaux de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole au profit de l'Etablissement public du Capitole (EPC), il existe pour la salle de la Halle aux grains :

- Un quota de 10 journées par an où le Cabinet du Maire-Président de Toulouse Métropole, après consultation des élus concernés, pourra attribuer sur décision écrite, à la structure bénéficiaire de la mise à disposition de la Halle aux grains, une exonération de la redevance liée à l'occupation de la salle. Dans ce cas, le tiers bénéficiaire ne payera pas le pourcentage sur les recettes ni la redevance mais devra s'acquitter des frais fixes minimums et du coût des prestations supplémentaires. Dans le cas où le tiers bénéficiaire est exonéré de tous les frais, y compris les frais fixes minimum, Toulouse Métropole s'acquittera des frais fixes minimum et du coût des prestations supplémentaires directement auprès de l'EPC. Chaque exonération fera l'objet d'un avenant à la convention originale d'occupation signée entre les parties.

- Un quota de 2 journées par an où les directions de la Mairie de Toulouse et ou de Toulouse Métropole, sur décision écrite du Cabinet du Maire-président, après consultation des élus concernés, peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance liée à l'occupation de la salle sans avoir à verser les frais fixes minimums. Le service ou la direction bénéficiant de cette exonération devra s'acquitter uniquement des coûts des prestations supplémentaires. En pareil cas, un avenant à la convention originale d'occupation sera signé entre l'EPC et le service ou la direction bénéficiaire.

Et pour le Théâtre du Capitole :

- Un quota de 2 journées par an où le Cabinet du Maire-Président, après consultation des élus concernés, pourra attribuer sur décision écrite, à la structure bénéficiaire de la mise à disposition du Théâtre, une exonération de la redevance liée à l'occupation de la salle. Le tiers bénéficiaire ne payera pas le pourcentage sur les recettes ni la redevance mais devra s'acquitter des frais fixes minimums et du coût des prestations supplémentaires.

Dans le cas où le tiers bénéficiaire est exonéré de tous les frais, y compris les frais fixes minimum, la Mairie de Toulouse s'acquittera des frais fixes minimum et du coût des prestations supplémentaires directement auprès de l'EPC. Chaque exonération fera l'objet d'un avenant à la convention originale d'occupation signée entre les parties.

Dans le cas où la Mairie de Toulouse serait directement bénéficiaire de l'occupation, elle devra s'acquitter des frais fixes minimums et du coût des prestations supplémentaires. Cette décision sera prise par le Cabinet du Maire-Président, après consultation des élus concernés et notifiée par écrit à l'EPC. Un avenant à la convention originale d'occupation sera alors rédigé et signé entre les parties.

Toute demande d'exonération par des tiers bénéficiaires de l'occupation de la Halle aux grains ou du Théâtre du Capitole devra intervenir en amont de la date d'occupation. Seule la direction de l'évènementiel de Toulouse Métropole est habilitée à recevoir et examiner les demandes. Le Cabinet du Maire-Président statue sur les demandes en fonction des avis des élus concernés.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18- 0623 du 28 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole n° 22-007 en date du 12 décembre 2022 relative à l'approbation de conventions d'occupation du domaine public et privé au profit de l'Etablissement public du Capitole, et plus particulièrement les annexes n°1 et n°4,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

De fixer désormais les frais liés à l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole à 14% des recettes hors taxe de la billetterie de la manifestation prévue.

Article 2 :

D'acter, à partir du 1er janvier 2025, des hausses suivantes relatives aux tarifs de redevance d'occupation des deux salles :

- Hausse régulière de 10% par an pendant 5 ans du tarif des grandes jauges de la Halle aux grains (configuration A, B, D, H) et de 15 % par an pendant 5 ans des petites jauges (configuration C, E, F, G) de la Halle aux grains.
- Hausse de 10% en 2025 du tarif de location des différents espaces du Théâtre du Capitole : salle – foyer bar – grand foyer.
Pour les années suivantes et afin d'ajuster au mieux la répercussion de la hausse des coûts sur les tarifs du Théâtre, une étude sera lancée en 2025.

Article 3 :

D'approuver les modifications apportées aux documents relatifs à l'occupation de la Halle aux grains à savoir : les conditions générales d'occupation, la convention d'occupation, l'avenant à la convention et le bordereau de prix unitaire (BPU) tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 :

D'approuver les modifications apportées aux documents relatifs à l'occupation du Théâtre du Capitole à savoir : la convention d'occupation, l'avenant à la convention, le bordereau de prix unitaire (BPU) et les conventions des espaces annexes (foyer public et foyer bar) tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 5 :

D'appliquer l'ensemble de ces documents à compter du 01/01/2025 pour toutes les locations n'ayant pas encore été contractualisées à la date du 31/12/2024.

Article 6 :

D'autoriser Monsieur l'Administrateur des finances publiques à encaisser les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de l'Etablissement public du Capitole.

Article 7 :

De confirmer les modalités d'octroi d'exonération par la Mairie de Toulouse ou Toulouse Métropole pour l'occupation des salles de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole tel que décrit préalablement et ce conformément à la délibération n°22-007 approuvant les conventions d'occupation des locaux de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole au profit de l'Etablissement public du Capitole.

Résultat du vote :

POUR : 8
CONTRE :
ABSTENTIONS :
ABSENT : 1
NON PARTICIPATION AU VOTE :

Reçu en Préfecture le : 28 OCT. 2024
Publié par affichage le : 28 OCT. 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,


Le Président de séance,
Francis GRASS

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LA HALLE AUX GRAINS

Entre

Établissement public du Capitole,

Domicilié au : BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6, FRANCE
N°Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
N°SIRET : 200 099 042 00018, N°APE : 9004 Z
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « L'EPC »

D'une part,
Et

Toulouse Métropole

Domicilié au : 6, rue Renée Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse cedex 5
Représenté par Jean-Luc Moudenc, Président,
Ci-après désigné « TOULOUSE METROPOLE »

Et

...

Adresse :
SIRET, APE :
N° licence :
Représenté par :
Ci-après désigné « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18-0623 du 28 juin 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-007 du 12 décembre 2022 relative à l'approbation des conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé au profit de l'Établissement public du Capitole établissant en annexe la convention de mise à disposition des locaux et notamment l'article 5-4 actant du principe de mise à disposition temporaire,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 24-031 du 18 octobre 2024 relative à l'évolution des tarifs et à la révision de l'ensemble contractuel proposé dans le cadre de l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole.

Vu le bordereau de prix unitaire et le devis signé par l'ORGANISATEUR,

Vu l'acceptation des conditions générales d'occupation (CGO) de la Halle aux grains par l'ORGANISATEUR signées le ...

Vu la décision du .../.../... prise par le Cabinet du Maire-Président de Toulouse métropole, portant sur la demande d'exonération du montant de la redevance liée à l'occupation de la salle de la Halle aux grains à l'occasion de la manifestation du .../.../... organisée par

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

28 OCT. 2024

S'LO

ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

En exécution de la décision du .../.../... prise par le Cabinet du Maire-Président de Toulouse Métropole, l'exonération du montant de la redevance liée à l'occupation de la salle de la Halle aux grains à l'occasion de la manifestation du .../.../... organisée par ... est accordée.

Il est entendu que les frais fixes minimum ainsi que les prestations supplémentaires, si nécessaires, devront être acquittés au vu de la facture établie par l'EPC.

Fait à Toulouse, le .../.../...

L'ORGANISATEUR

Toulouse Métropole

L'Etablissement public du Capitole

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

28 OCT. 2024



ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE SALLE DE LA HALLE AUX GRAINS

TARIFS 2025

OCCUPATION DE LA SALLE

REDEVANCE	
Configuration de la salle	Tarif HT/prestation
Halle aux grains – Configurations A,B,D,H - gd jauge	
Location pour 1 service 1/2 de 4h	4 180 €
Location pour 2 services de 4h	4 950 €
Location pour 3 services de 4h	5 610 €
Halle aux grains – Configurations C,E,F,G - ptt jauge	
Location pour 1 service 1/2 de 4h	3 163 €
Location pour 2 services de 4h	3 680 €
Location pour 3 services de 4h	4 140 €
Halle aux grains – jour de montage/démontage	2 400 €
Halle aux grains – pénalité dépassement après minuit	1 500 €
Majoration lundis et jours fériés	1 430 €
Loge 12 ou 13	400 €
Cocktail en semaine	400 €
Cocktail le week-end et les jours fériés	700 €
Modulation tarifaire	
Réduction jour supplémentaire appliquée sur la 2ème journée	-10 %
Séance multiple le même jour	+25 %

FRAIS FIXES MINIMUM dus en cas d'exonération	
	Tarif HT/prestation
Forfait de fonctionnement journalier	2 760 €
Majoration lundis et jours fériés	1 430 €

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

PERSONNEL DE SALLE	
	Tarif HT / heure
Contrôleurs / personne	29 €
Ouvriers / personne	29 €

PERSONNEL TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRE	
	Tarif HT / heure
Son	24,70 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	44,46 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	66,61 €
Lumière	24,70 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	44,46 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	66,61 €
Régisseur général /plateau	35,05 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	61,37 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	70,13 €
Machinistes/backliners/Road	21,17 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	38,10 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	42,06 €
Technicien d'orchestre	21,53 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	37,80 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	42,00 €

BACKLINE	
	Forfait journalier
Piano à queue Steinway modèle D pour concert classique	730 €
Accord de piano	180 €
Accord de piano LA442 HZ fixe et retouches	230 €
Autres demandes	Sur devis

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28 OCT. 2024

S'LO

ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

MACHINERIE (avec personnel)	Forfait journalier
Montage Boîte noire avec tapis de danse	610 €
Forfait praticables au-dessus de 20 praticables	400 €
Praticable à l'unité	20 €
Montage gradin chœur max 100 personnes	920 €
Démontage fauteuils parterre	920 €
Autres demandes	Sur devis

SON	Forfait journalier
Matériel de Diffusion sonore principale - uniquement pour Configurations C,E,F,G	400 €
Sonorisation évènement public adress	630 €
Enregistrement audio pour archive (couple technique)	210 €
Enregistrement audio multipistes	420 €
Sonorisation spectacle	Sur devis
Autres demandes	Sur devis

LUMIERES	Forfait journalier
Ensemble des projecteurs fixes + motorisés pour spectacle	600 €
Création lumière pour Spectacle	1 000 €
Machine à brouillard MDG ATMe	100 €
Autres demandes	Sur devis

VIDEO	Forfait journalier
Enregistrement vidéo de spectacle plan large HD	420 €
Vidéo projection	1 200 €
Autres demandes	Sur devis

REGIE GENERALE	Forfait journalier
Organisation générale de l'évènement	840 €

PARC INSTRUMENTAL	Forfait journalier
Percussions	
Grosse Caisse - Capelle	130,00 €
Grosse Caisse - Adams	200,00 €
Caisse Claire - Tama Starphonic 14'x6' peau synthétique	30,00 €
Caisse Claire - Ludwig Argent 14'x5' peau synthétique	30,00 €
Marimba - Bergerault 5 octaves	230,00 €
Marimba - Studio 49 Royal Percu 4 octaves 1/3	180,00 €
Xylophone - Bergerault 4 oct Lames Fibre Synthétique	120,00 €
Glock Valise - Yamaha 2 octaves 1/2	75,00 €
Celesta - Shiedmayer 5 octaves	350,00 €
Autres demandes	Sur devis
Cordes	
Nogaro - 5 cordes	230,00 €
Française XIXème n°15 - 4 cordes	400,00 €
Mentec - 4 cordes	190,00 €
Autres demandes	Sur devis
Vents	
Autres demandes	Sur devis

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
 Reçu en préfecture le 28/10/2024
 Publié le 28 OCT 2024
 ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

**BORDEREAU UNIQUE DE PRIX
 LOCATION INSTRUMENTS**

LOCATION PERCUSSIONS

Détail des percussions	Valeur assurance	Tarif H.T. location / jour	Deplacement Instru A/R	FACTURATION INSTRU
Grosse Caïse - Capelle	800,00 €	2,47 €	50,00 €	52,47 €
Grosse Caïse - Adams	1 900,00 €	5,22 €	50,00 €	55,22 €
Caïse Claire - Tama Starphonic 14"x8" peau synthétique	500,00 €	1,37 €	50,00 €	51,37 €
Caïse Claire - Ludwig Argent 14"x8" peau synthétique	500,00 €	1,37 €	50,00 €	51,37 €
Marimba - Bergerault 5 octaves	6 200,00 €	17,02 €	50,00 €	67,02 €
Marimba - Studio 49 Royal Percu 4octaves 1/3	8 900,00 €	18,94 €	50,00 €	68,94 €
Xylophone - Bergerault 4 oct Lames Fibre Synthétique	3 400,00 €	9,33 €	50,00 €	59,33 €
Glock Valse - Yamaha 2 octaves 1/2	11 500,00 €	31,57 €	50,00 €	81,57 €
Celesta - Shiedmayer 5 octaves	15 000,00 €	41,18 €	50,00 €	91,18 €

10% de la valeur de l'instru	5% de la valeur de l'instru	3% de la valeur de l'instru
80,00 €	45,00 €	27,00 €
180,00 €	95,00 €	57,00 €
50,00 €	25,00 €	15,00 €
50,00 €	25,00 €	15,00 €
620,00 €	310,00 €	186,00 €
690,00 €	345,00 €	207,00 €
340,00 €	170,00 €	102,00 €
1 150,00 €	575,00 €	345,00 €
1 500,00 €	750,00 €	450,00 €

5 000 000,00 €	0,2
10 000,00 €	10 000,00 €

LOCATION CONTREBASSE

Détail des contrebasses	Valeur assurance	Tarif H.T. location / jour	Deplacement Instru A/R	FACTURATION INSTRU
Nopero n°3 - 5 cordes	17 000,00 €	48,67 €	50,00 €	98,67 €
Francis Xixème n°15 - 4 cordes	9 000,00 €	24,71 €	50,00 €	74,71 €
Merlec n°10 - 4 cordes	17 000,00 €	48,67 €	50,00 €	98,67 €
Merlec n°13 - 4 cordes	17 000,00 €	48,67 €	50,00 €	98,67 €
Merlec n°5 - 4 cordes	18 000,00 €	49,41 €	50,00 €	99,41 €

10% de la valeur de l'instru	5% de la valeur de l'instru	3% de la valeur de l'instru
1 700,00 €	850,00 €	510,00 €
800,00 €	450,00 €	270,00 €
1 700,00 €	850,00 €	510,00 €
1 700,00 €	850,00 €	510,00 €
1 800,00 €	900,00 €	540,00 €

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
 Reçu en préfecture le 28/10/2024
 Publié le 28 OCT. 2024
 ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE SALLE DU THEATRE DU CAPITOLE

TARIFS 2025

OCCUPATION DE LA SALLE

REDEVANCE	
Configuration de la salle	Tarif HT/prestation
TARIF A - Location < 2 services de 4h	13 200 €
TARIF B Location < 3 services de 4h	15 950 €
Foyer Bar du Théâtre	1 320 €
Foyer Public du Théâtre	2 750 €
Majoration lundis et jours fériés	3 410 €
Modulation tarifaire	
Séance multiple le même jour	+25 %
FRAIS FIXES MINIMUM dus en cas d'exonération	
Forfait de fonctionnement journalier	Tarif HT/prestation
Forfait de fonctionnement journalier	7 535 €
Majoration lundis et jours fériés	3 410 €

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

PERSONNEL DE SALLE	
	Tarif HT / heure
Contrôleurs / personne	29 €
Ouvriers / personne	29 €
Chef de salle	46,75 €
PERSONNEL TECHNIQUE	
agent technique : machinistes, backliners, road	Tarif HT / heure
agent technique : machinistes, backliners, road	21,17 €

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
 Reçu en préfecture le 28/10/2024
 Publiée le 28 OCT. 2024 SLO
 ID : 031-200099041-20241018-DEL24031-DE

agent maîtrise : son, lumière	
cadre : régie générale, régie plateau	35,05 €
majoration jours fériés et lundis	80 %
majoration heures de nuit (à partir de minuit)	50 %

PERSONNEL DE SECURITE	Tarif HT / heure
Agent ADS entre 6h et 21h -lundi au samedi	23,82 €
Agent ADS entre 6h et 21h – majoration dimanche	26,20 €
Agent ADS entre 6h et 21h – majoration jours fériés	47,64 €
Agent ADS entre 21h et 6h -lundi au samedi	26,45 €
Agent ADS entre 21h et 6h – majoration dimanche	29,09 €
Agent ADS entre 21h et 6h – majoration jours fériés	52,88 €
Agent SSIAP 1 entre 6h et 21h -lundi au samedi	23,45 €
Agent SSIAP 1 entre 6h et 21h – majoration dimanche	25,80 €
Agent SSIAP 1 entre 6h et 21h – majoration jours fériés	46,91 €
Agent SSIAP 1 entre 21h et 6h -lundi au samedi	26,03 €
Agent SSIAP 1 entre 21h et 6h – majoration dimanche	28,63 €
Agent SSIAP 1 entre 21h et 6h – majoration jours fériés	52,06 €
Agent SSIAP 2 entre 6h et 21h -lundi au samedi	29,44 €
Agent SSIAP 2 entre 6h et 21h – majoration dimanche	32,38 €
Agent SSIAP 2 entre 6h et 21h – majoration jours fériés	58,88 €
Agent SSIAP 2 entre 21h et 6h -lundi au samedi	32,68 €
Agent SSIAP 2 entre 21h et 6h – majoration dimanche	35,95 €
Agent SSIAP 2 entre 21h et 6h – majoration jours fériés	65,36 €

PIANO	Forfait journalier
Piano à queue Steinway modèle D uniquement concert classique	876 €
Accord	130 €
Accord de piano LA442 HZ fixe et retouches	230 €
Autres demandes	Sur devis

SONORISATION	Forfait journalier
Dispositif sonorisation	Sur devis

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
 Reçu en préfecture le 28/10/2024
 Publié le **28 OCT. 2024** 
 ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

VIDEO PROJECTION	Forfait journalier
Vidéo projecteur	1 200 €
Autres demandes	Sur devis

CAPTATION	Forfait journalier
Captation audio d'archive	210 €
Captation video d'archive (plan large)	420 €
Captation vidéo caméra + post production	Sur devis

LOGISTIQUE	Forfait journalier
Logistique Transport éléments (machinerie, lumière, accessoire,...)	300 €

ACCESSOIRE	Forfait journalier
Utilisation effets spéciaux (machine à fumée,...)	210 €

PRESATION ENTRETIEN	Forfait journalier
SALLE DU THEATRE DU CAPITOLE	
Forfait Semaine jusqu'à 21h	597,25 €
Forfait semaine de 21h00 à 5h00	895,88 €
Forfait Dimanche et jours fériés jusqu'à 21h00	895,88 €
Forfait Dimanche et jours fériés de 21h00 à 5h00	1 194,49 €
Pré-spectacle – Semaine jusqu'à 21h	275,40 €
Pré-spectacle – Semaine de 21h00 à 5h00	381,00 €
Pré-spectacle – Dimanche et jours fériés jusqu'à 21h	381,00 €
Pré-spectacle – Dimanche et jours fériés de 21h00 à 5h00	469,26 €

FOYER PUBLIC OU FOYER BAR	
Forfait Semaine jusqu'à 21h	235,51 €
Forfait Nuit, Dimanche et jours fériés	469,80 €

VISITES ATELIERS / COULISSES -	Tarif HT/unité
Visite 1 seule coulisse (atelier perruque ou cintre ou plateau) jusqu'à 20 personnes	500 €
Visite privilège - coulisses / ateliers jusqu'à 20 personnes	1 200 €

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28 OCT. 2024
ID : 031-200789042-20241018-DEL24031-DE

Visite privilège - coulisses / ateliers entre 20 et 40 personnes	
Visite privilège - coulisses / ateliers entre 40 et 80 personnes	1 800 €

CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DE LA HALLE AUX GRAINS

TABLE DES MATIERES :

PRÉAMBULE

DÉFINITION DES TERMES

ARTICLE 1. PRÉREQUIS

- 1.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES
- 1.2 AGREMENTS ET RÉGLEMENTATION TECHNIQUE
- 1.3 DÉFAUT DE PRÉSENTATION D'AGREMENT ET/OU D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
- 1.4 DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES REGISSANT L'ORGANISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE

ARTICLE 2. MODALITÉS D'OCCUPATION DE LA SALLE

- 2.1 DURÉE D'OCCUPATION ET JAUGE DE LA SALLE
- 2.2 CONFIGURATION DE LA SALLE
- 2.3 LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION DE LA SALLE

- 3.1 ACCÈS À LA SALLE
- 3.2 SÉCURITÉ - SANTÉ - HYGIÈNE
- 3.3 AMÉNAGEMENT - TRANSFORMATION - DÉCORS
- 3.4 ACCUEIL ET SÉCURITÉ DU PUBLIC
- 3.5 DÉGRADATIONS
- 3.6 MERCHANDISING ET VENTES DE PRODUITS DANS L'ENCEINTE DE LA SALLE
- 3.7 STATIONNEMENT

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ & ASSURANCES

ARTICLE 5. COMMUNICATION AUTOUR DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 6. BILLETTERIE / VENTE DES PLACES / SERVITUDES

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ / RGPD

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

ARTICLE 11. ETHIQUE ET CONFORMITÉ

ARTICLE 12. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 13. RÉCLAMATION EN COURS D'UTILISATION DE LA SALLE

ARTICLE 14. RÉSILIATION - ANNULATION

ARTICLE 15. JURIDICTION COMPÉTENTE

CGO révisées le 18/10/2024

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le **28 OCT. 2024**
ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE



ANNEXE I – PLANS DE CONFIGURATION DE LA SALLE

ANNEXE II – DOSSIER DE DECLARATION DE LA MANIFESTATION AUPRES DE LA DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS (DSCRM) DE TOULOUSE METROPOLE / NOTICE DE SECURITE

ANNEXE III – PLAN ACCESSIBILITE

PREAMBULE

Le bâtiment de la Halle aux grains est un ancien marché couvert réhabilité en salle de spectacle. Il fait partie du patrimoine de Toulouse Métropole qui depuis 1974 en a fait le lieu de résidence permanente et la salle attitrée de l'Orchestre national du Capitole pour sa saison symphonique. Il reçoit occasionnellement deux autres phalanges de l'Établissement public du Capitole : le Ballet et le Chœur de l'Opéra national du Capitole. C'est donc l'Établissement public du Capitole qui, par délibération n° DEL 22-007 du 12/12/2022, en a la gérance. Ainsi, lorsque les équipes de l'Établissement public du Capitole ne l'occupent pas, la salle de la Halle aux grains peut accueillir de multiples spectacles et événements produits et organisés par des producteurs extérieurs.

Le présent document énumère les conditions générales d'occupation de la salle de la Halle aux grains. Ces conditions ne sont pas modifiables et s'appliquent à toute personne / entité dûment autorisée par l'Établissement public du Capitole à occuper la salle.

Ce document fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qui régit les relations entre l'Établissement public du Capitole et la personne morale ou physique avec qui il traite. Les documents constitutifs de cet ensemble contractuel sont :

- Les présentes conditions générales d'occupation de la Halle aux grains ;
- La convention d'occupation et ses avenants, contenant les conditions particulières ;
- Le bordereau de prix unitaire (BPU) en fonction duquel est établi le devis ;
- Le plan de prévention élaboré par les parties ;
- Le plan d'accessibilité et les plans de configuration de la Halle aux grains ;

DEFINITION DES TERMES

Dans le présent document, les expressions « L'EPC » et « L'ORGANISATEUR » désignent respectivement, d'une part, l'Établissement public du Capitole et, d'autre part, la personne morale ou physique avec qui il traite.

Le terme « LA SALLE » désigne la salle de la Halle aux grains, établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie, située au : 1 Place Dupuy – 31000 Toulouse; et tous les espaces mis à la disposition de L'ORGANISATEUR détaillés dans la convention d'occupation et pour le temps qui y est mentionné.

Le terme « MANIFESTATION » désigne l'évènement objet de la convention d'occupation. Il est celui sur lequel se sont entendues les parties et son contenu est une cause déterminante et essentielle de l'accord des parties.

Le terme « PIECES » désigne l'ensemble des documents, attestations et justificatifs énumérés dans les présentes CGO que L'ORGANISATEUR devra fournir à l'EPC afin que sa demande d'occupation de la Halle aux grains soit valablement étudiée et autorisée par l'EPC. L'ensemble des PIECES obligatoires est listé en annexe I de la convention d'occupation.

En cas de divergences existant entre les dispositions figurant aux conditions générales et celles figurant aux conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

L'ORGANISATEUR respectera et fera respecter par tous les tiers concernés les obligations qui lui incombent au titre de l'ensemble contractuel.

ARTICLE 1. PRÉREQUIS

La convention d'occupation étant conclue intuitu personae, L'ORGANISATEUR s'interdit, de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou quelconque de ses droits et obligations à un tiers. Ainsi, le bénéfice de la mise à disposition ne peut être cédé, même en indivis ou de façon occulte, à un tiers ou transféré sur une autre manifestation. Toute sous-location ou cession d'autorisation est interdite.

L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser la SALLE pour un autre objet que celui mentionné à la convention d'occupation.

L'ORGANISATEUR dispose de tous les moyens nécessaires financiers et techniques (conformes à l'ensemble des règles légales, réglementaires ou autres applicables en pareille matière) propres à LA MANIFESTATION envisagée et à son organisation ou à la jouissance de la prestation objet de la convention d'occupation. Cette condition est essentielle à l'acceptation de l'EPC de conclure la convention d'occupation.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de l'occupation de la SALLE. Le président de Toulouse Métropole peut refuser ou retirer une autorisation compte tenu :

- Des nécessités de l'administration. Dans ce cas L'EPC remboursera à L'ORGANISATEUR l'acompte versé et aucune prestation supplémentaire ne sera facturée.
- Du fonctionnement des services. Dans ce cas L'EPC remboursera à L'ORGANISATEUR l'acompte versé et aucune prestation supplémentaire ne sera facturée.
- Du maintien de l'ordre public. Dans ce cas les règles de l'article 14 s'appliqueront

Par ailleurs, cette occupation doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les lois de la République française s'appliquent pleinement lors de l'occupation de la SALLE.

1.1. PIÈCES JUSTIFICATIVES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Afin d'établir la convention d'occupation, L'ORGANISATEUR fournira à l'EPC dès l'accord de principe de la location de la SALLE et au moins 6 mois avant la date de la MANIFESTATION tous les éléments d'identification nécessaires : renseignements administratifs (nom de la structure, adresse, représentant légal – Siret ...) numéro de licence, numéro d'affiliation à l'URSSAF, à AUDIENS, à l'AFDAS et aux CONGES SPECTACLES, numéro SIRET, RIB, etc.

L'ORGANISATEUR assume seul la responsabilité des obligations légales et réglementaires liées à l'organisation de LA MANIFESTATION. En cas de représentation d'un spectacle vivant ou évènement public l'ORGANISATEUR aura la charge des démarches auprès des organismes suivants : Préfecture, recettes des impôts, SACEM, SACD, SPEDIDAM, CNM, sans que cette liste soit limitative.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assure les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel et des artistes attachés à la MANIFESTATION. Le cas échéant, il lui appartiendra de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs et d'artistes ou techniciens étrangers.

Ainsi, L'ORGANISATEUR s'engage à se mettre en conformité avec les législations et réglementations du travail et du spectacle et garantit L'EPC contre toute revendication des organismes sociaux et sociétés civiles du spectacle.

L'ORGANISATEUR devra être en mesure de produire tous les justificatifs de cette conformité ainsi que de sa capacité juridique à présenter la MANIFESTATION.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions sociales et fiscales applicables en France, l'ORGANISATEUR fournira au plus tard deux mois avant la manifestation, les documents suivants :

- Une copie du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants datant de moins de 3 ou 5 ans en fonction de la date à laquelle la licence a été sollicité.
- Une copie de l'attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf.

A défaut de transmission dans les délais impartis d'une seule PIECE, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire.

1.2. AGRÈMENTS ET RÉGLEMENTATION TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR fournira au service de la direction technique de la SALLE, **une fiche technique de la MANIFESTATION avec les plans d'implantation comprenant le matériel technique supplémentaire (ponts, accroches, projecteurs, sono...) au moins deux mois avant la date prévue de la MANIFESTATION.** A défaut, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire.

Afin de garantir la sécurité du public, deux mois avant la date prévue de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR devra **déclarer l'évènement organisé à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (DSCRM) de Toulouse Métropole.** Une copie du dossier devra être transmise à L'EPC. Un exemplaire vierge du dossier est joint en annexe II des présentes CGO.

L'ORGANISATEUR devra avoir rédigé, en collaboration avec l'EPC, **un plan de prévention 2 mois avant la date prévue de la MANIFESTATION.** A défaut, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire.

Attentif à l'accueil des personnes en situation de handicap, et afin de respecter la mise en conformité "accessibilité", la SALLE propose des placements spécifiques réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) et à leurs accompagnateurs. L'EPC fournira à L'ORGANISATEUR le détail du plan accessibilité (annexe III des présentes CGO) validé par la commission préfectorale d'accessibilité. **L'ORGANISATEUR s'engage à le respecter dans son intégralité.** L'équipe d'accueil de l'EPC est à la disposition de l'ORGANISATEUR en cas de besoin.

1.3. DÉFAUT DE PRÉSENTATION D'AGRÈMENT ET/OU D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'ORGANISATEUR reconnaît que la nature, l'objet, l'étendue et les conditions d'obtention desdits agréments et autorisations ou autres pouvant être modifiés ou complétés sans préavis par les autorités compétentes pour tenir compte de circonstances nouvelles, exceptionnelles ou non, il lui appartient d'être vigilant quant au suivi des évolutions éventuelles. L'ORGANISATEUR reconnaît également que la signature de la convention d'occupation ne présume pas de l'obtention desdits agréments, licences et autorisations administratives ou autres. Il a seul la responsabilité de les requérir et de les obtenir en temps utile et assumera seul toutes les conséquences d'un refus (total ou partiel) et/ou d'une interdiction (totale ou partielle).

L'ORGANISATEUR ne pourra arguer du défaut d'obtention en temps utile de tout ou partie desdits agréments et/ou autorisations et/ou licences ou autres pour revendiquer une quelconque réduction des sommes dues à l'EPC, ni pour résilier la convention, quelle que soit la cause dudit défaut d'obtention.

En toute hypothèse, L'ORGANISATEUR restera seul responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations transmises.

1.4. DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires ou toute personne agissant en son nom, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant ou étant amené à régir LA MANIFESTATION, et notamment, sans que la liste suivante ne soit exhaustive : L'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public ; les règles de sécurité applicables dans les ERP ; le droit de la propriété intellectuelle y compris le droit d'auteur et les taxes afférentes (SACEM, SACD, CNM...) ; les règles relatives à la projection de documents cinématographiques (visa de la commission de censure du Centre National de la Cinématographie pour toute projection envisagée ; le droit à l'image, droit des marques ; le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme ; le droit de la consommation ; le code du travail ; la réglementation relative à la diffusion sonore).

En conséquence, en aucun cas l'EPC ne saurait être inquiétée du non-respect par L'ORGANISATEUR d'une quelconque des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'OCCUPATION DE LA SALLE

2.1. DUREE D'OCCUPATION ET JAUGE DE LA SALLE

Les conditions d'occupation de la SALLE varient selon la durée et la jauge d'occupation choisie. Il appartient à L'ORGANISATEUR de préciser dans la fiche de renseignements fournis par l'EPC : le nom du/des artiste(s) ou le détail de la manifestation, le programme détaillé des œuvres interprétées, ainsi que la durée de la MANIFESTATION, son heure de début/de fin, les créneaux horaires d'occupation et la configuration de la SALLE souhaitée. Cette fiche de renseignements devra être transmise au moins six mois avant la date prévue de la manifestation.

2.1.1. La durée d'occupation :

La durée d'occupation de la SALLE débute de l'ouverture de la SALLE à L'ORGANISATEUR à la fin du démontage de la MANIFESTATION et au départ de L'ORGANISATEUR de la SALLE.

Les horaires d'occupation proposés sont les suivants :

- De 9h à 00h
- De 18h à 00h
- De 9h à 18h
- De 14h à 00h

La MANIFESTATION commence à l'heure précise définie dans la convention d'occupation et sera planifiée au plus tard à 20h00.

La SALLE devra être remise en état au plus tard à minuit. Dans le cas où :

- L'ORGANISATEUR dépasserait l'horaire de minuit, il lui serait alors facturé une pénalité de dépassement selon le tarif affiché au BPU.
- L'ORGANISATEUR quitterait les lieux après une heure du matin, il lui serait alors facturé, en plus de la pénalité de dépassement, un jour de montage/démontage selon le tarif affiché au BPU. L'EPC refacturera également à L'ORGANISATEUR les heures majorées de nuit des agents mis à disposition encore présents sur place après minuit selon le tarif affiché au BPU.

2.1.2. La jauge de la SALLE :

La SALLE ne peut être occupée que pour des manifestations assises.

Huit configurations sont proposées à L'ORGANISATEUR selon les 8 plans annexés aux présentes conditions générales d'occupation (annexe I) :

- Configurations A, B, D, H (supérieur à 1376 places assises)
- Configurations C, E, F, G (inférieur à 1376 places assises)

2.2 CONFIGURATION DE LA SALLE

2.2.1 L'autorisation d'occupation de la SALLE inclue :

- La mise à disposition de la SALLE « *en ordre de marche* » : salle en parfait état de fonctionnement, y compris la fourniture des fluides (climatisation, éclairage, nettoyage) et la mise à disposition des alimentations électriques (pas de ligne téléphonique). La notion de « *salle en ordre de marche* » n'inclut pas la mise à disposition d'éléments de décor, d'accessoire, de sonorisation ou autre aménagement. Le plateau est livré nu (sans praticable, sans pendrillon, sans tapis de danse et sans gradin) ;
- La mise à disposition de 6 agents (1 régisseur général, 1 régisseur plateau, 1 responsable machinerie, 1 régisseur lumière, 1 régisseur audiovisuel et 1 responsable d'entretien) affectés à la maintenance de la SALLE et à l'accueil de L'ORGANISATEUR. Ces techniciens gèrent les éclairages fixes de concert (dont ceux de sécurité), ont la maîtrise exclusive des jeux d'orgue et assurent les manœuvres des monte-charges et des équipements scéniques. Ils supervisent, en collaboration avec L'ORGANISATEUR, les montages et démontages. Ils ne participent en aucun cas à la MANIFESTATION ;
- Un agent d'accueil présent pour l'accueil de L'ORGANISATEUR ;
- Un service de sécurité incendie présent dès l'entrée du public le jour de la MANIFESTATION comprenant : 3 agents SSIAP 1 dont 1 en tant que chef de poste ;
- Un chef de salle ;

- La mise à disposition de vestiaires.

Tout frais de personnel de salle supplémentaire, de police d'assurances ou autres dépenses occasionnées par la MANIFESTATION sont à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR.

2.2.2 : L'autorisation d'occupation de la SALLE n'inclue pas le service d'adjoint de sécurité. L'ORGANISATEUR devra, à ses frais et sous sa seule responsabilité, assurer la sûreté et la sécurité du public par du personnel agréé pour la fouille et la palpation. L'ORGANISATEUR devra interdire l'accès à la SALLE à toute personne refusant la fouille et/ou la palpation.

Les consommables scéniques (gaffeur, gélatine, taps, bouchons d'oreille ...) ne sont pas fournis. Il appartient à l'ORGANISATEUR de prévoir l'ensemble de ces consommables.

2.2.3 : Réception et cocktails

L'ORGANISATEUR pourra prévoir, de manière exceptionnelle et sur autorisation expresse de l'EPC, une réception ou un cocktail dans l'enceinte de la SALLE pour un maximum de 250 personnes. Dans ce cas, un espace dédié sera mis à la disposition de L'ORGANISATEUR et la SALLE pourra être ouverte jusqu'à 23h59, étant entendu que la MANIFESTATION incluant le cocktail, devra impérativement terminer avant minuit, démontage de la MANIFESTATION et du cocktail inclus. Les frais afférents (nourriture, boissons, personnel de service) seront à la charge de L'ORGANISATEUR qui aura l'entière responsabilité de l'organisation de la réception. A défaut du respect strict de l'horaire de minuit pour le départ effectif du site, L'ORGANISATEUR devra s'acquitter du forfait prévu dans le BPU correspondant au forfait dépassement et selon les modalités prévues à l'article 2.1.1 des présentes CGO. Si l'ORGANISATEUR souhaite prévoir un cocktail, il devra en faire la demande préalable au minimum 2 mois avant la MANIFESTATION. Cette demande fera l'objet d'une facturation forfaitaire selon le BPU.

2.2.4 : Réunions, Rencontres VIP

Si L'ORGANISATEUR souhaite organiser une réunion ou une rencontre VIP dans les loges 12 ou 13 de la SALLE pour un maximum de respectivement 49 personnes et 19 personnes, il devra en faire la demande préalable auprès de la direction technique de la SALLE. A défaut du respect strict de l'horaire de minuit pour le départ effectif du site, L'ORGANISATEUR devra s'acquitter du forfait prévu dans le BPU correspondant au forfait dépassement et selon les modalités prévues à l'article 2.1.1 des présentes CGO.

2.3. LES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Si L'ORGANISATEUR souhaite bénéficier d'une prestation supplémentaire, il devra en faire la demande préalable au minimum 2 mois avant la MANIFESTATION. Cette demande fera l'objet d'un devis établi en fonction des tarifs mentionnés au BPU et donnera lieu à facturation. Les prestations supplémentaires pourront concerner :

2.3.1 Le personnel technique et/ ou d'accueil autre que celui mentionné au 2.2 :

Cette prestation devra faire l'objet d'une demande auprès de la direction technique de la SALLE pour étude, validation, et devis préalable (cf. BPU). Toute heure de travail dudit personnel commencée sera due intégralement et facturée à l'ORGANISATEUR.

L'EPC informe L'ORGANISATEUR des dispositions suivantes du règlement intérieur de l'EPC : le personnel technique ne peut être mobilisé sur une amplitude journalière de plus de 15h avec une durée de travail maximale de 12h, incluant deux pauses d'une heure : une pause méridienne et une pause dans l'après-midi.

2.3.2 Le matériel technique :

Cette prestation devra faire l'objet d'une demande auprès de la direction technique de la SALLE pour étude, validation, et devis préalable (cf. : BPU).

2.3.3 Parc instrumental :

De façon exceptionnelle, et dans le cas où il ne les utiliserait pas lui-même, L'EPC pourra mettre à la

disposition de L'ORGANISATEUR certains des instruments de son parc instrumental. Une demande préalable devra être faite auprès de : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr au moins 2 mois avant la MANIFESTATION. Si la demande est acceptée, alors un devis sera établi en fonction des tarifs fixés au BPU.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les délais d'enlèvement et de restitution des instruments fixé préalablement par l'EPC. Aucun transport en dehors de la SALLE n'est autorisé. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre le plus grand soin des instruments pendant toute la mise à disposition.

Il appartiendra à L'ORGANISATEUR de vérifier l'état des instruments au moment de leur retrait. Cette vérification sera faite conjointement avec L'EPC. Il en sera de même lors de la restitution des Instruments. Un technicien d'orchestre sera obligatoirement présent lors de la remise et de la restitution du/des instrument(s). Ce personnel technique supplémentaire sera facturé selon les tarifs fixés au BPU.

Tout sinistre constaté devra être déclaré à L'EPC et à la compagnie d'assurance dans les 24h.

Les frais entraînés par la remise en état éventuelle des instruments seront refacturés à L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais d'assurance pendant toute la durée du prêt. A ce titre, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir une attestation d'assurance garantissant les instruments pour sa valeur de remplacement au plus tard la veille du retrait des instruments. Sans cette attestation, les instruments ne seront pas remis à L'ORGANISATEUR.

Si L'EPC ne fournit pas les prestations supplémentaires nécessaires à la bonne tenue de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR pourra commander ces prestations qui seront alors appelées prestations extérieures. Dans ce cas, L'ORGANISATEUR s'engage à veiller au professionnalisme des prestataires extérieurs.

Préalablement à l'entrée des prestataires extérieurs dans les locaux de L'EPC, L'ORGANISATEUR s'engage à les informer en détail de l'ensemble des règles applicables, et notamment à leur transmettre les présentes CGO et le plan de prévention qu'ils devront respecter pendant toute la durée de leur présence dans les locaux. L'ORGANISATEUR s'engage, en outre, à prendre toutes mesures utiles afin que ces tiers respectent et préservent en bon état les biens meubles et immeubles composant le SALLE.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCCUPATION DE LA SALLE

3.1. ACCES A LA SALLE

Un mois avant la date de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR fournira à l'EPC une liste comportant les noms, prénoms et fonctions des participants à l'évènement. Sur la base de cette liste, L'EPC fournira à L'ORGANISATEUR des badges nominatifs.

Les artistes, personnels et prestataires de L'ORGANISATEUR devront produire, pour l'accès à la SALLE, le badge fourni par L'EPC. Pour des raisons de sécurité, toute personne ne pouvant présenter son badge ne pourra accéder à la SALLE.

3.2. SECURITE - SANTE - HYGIENE

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le plan de prévention qui aura préalablement été élaboré et signé entre les parties deux mois avant la MANIFESTATION. L'ORGANISATEUR s'engage le respecter scrupuleusement. Pour plus de facilité, L'EPC proposera à L'ORGANISATEUR de coconstruire et de signer ce plan de prévention de façon dématérialisée via l'application suivante : trépied.co

L'ORGANISATEUR devra permettre le libre accès à tous les locaux et dépendances aux membres de la commission de surveillance et de sécurité des spectacles ainsi qu'aux agents de L'EPC dûment habilités.

En application du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer et

vapoter dans les locaux de L'EPC. Par ailleurs, l'ORGANISATEUR s'engage également à faire respecter la stricte interdiction de fumer et de vapoter dans la SALLE.

Le tri des différents types de déchets (générés par lui ou par le public) devra être respecté par L'ORGANISATEUR. Un contrôle régulier sera réalisé sur site. En cas de non-respect des procédures, L'EPC refacturera à L'ORGANISATEUR le coût supplémentaire de traitement à engager.

Conformément au décret du 07 aout 2017 et à l'arrêté du 17 avril 2023, en cas de sonorisation de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le volume sonore légal ainsi que les règles relatives à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, sous peine d'annulation de la MANIFESTATION aux torts exclusifs de L'ORGANISATEUR, qui prendra également à sa charge les amendes et poursuites éventuelles. Il est rappelé à L'ORGANISATEUR que la SALLE dispose d'un afficheur de pression acoustique en temps réel. En cas de dépassement, la direction de la SALLE alertera L'ORGANISATEUR et se réserve le droit d'interrompre la MANIFESTATION.

Il est fortement conseillé que l'ORGANISATEUR assure la distribution de bouchon d'oreille et /ou de protection auditive notamment à destination du jeune public.

3.3. AMÉNAGEMENT - TRANSFORMATION - DÉCORS

3.3.1 Aucun aménagement décoratif de la scène, de la SALLE ou de ses dépendances et des espaces publics (hall, escaliers, circulations...) tels que fleurs, draperies, bannières, panneaux publicitaires ne pourra être réalisé sans l'autorisation expresse préalable de la direction technique de la SALLE qui se réserve le droit de supprimer sans préavis la décoration.

Tout aménagement décoratif et/ou informatif extérieur à la SALLE est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la direction technique et devra respecter les autorisations et règles de sécurité en vigueur. S'ils sont autorisés, ces éléments devront être enlevés immédiatement après la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les normes techniques en vigueur relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et notamment la norme européenne : EUROCLASSE NF EN 13501-1 et l'arrêté du 21 novembre 2002. La direction technique de la SALLE pourra exiger toutes modifications de la fiche technique de la MANIFESTATION afin que cette dernière soit conforme aux règles de sécurité en vigueur dans la SALLE. Seuls sont admis sur scène, les décors et rideaux de la catégorie au feu M0 et M1.

3.3.2 Structures provisoires et démontables :

Si L'ORGANISATEUR souhaite mettre en place des structures provisoires et démontables (scène, gradins, structure démontable scénique, grill technique démontable...) et afin d'être en conformité avec l'arrêté du 25 juillet 2022, L'ORGANISATEUR aura à sa charge de faire appel à un bureau de contrôle avant, pendant et après la MANIFESTATION en fonction de la structure implantée et de régler les couts y afférents. En pareil cas, l'attestation du bureau de contrôle devra avoir été fournie à la direction technique de la SALLE avant l'ouverture au public de la MANIFESTATION.

L'ORGANSIATEUR atteste avoir pris connaissance et être en parfaite conformité avec l'ensemble des règles de sécurité et des dispositions techniques applicables aux structures provisoires fixées par l'arrêté du 25 juillet 2022.

3.4. ACCUEIL ET SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'ORGANISATEUR garantit la sécurité du public. Il est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public au sein et en dehors de la SALLE.

Il devra donc notamment prévoir du personnel d'accueil et de sécurité en nombre suffisant pour garantir l'accueil et la sécurité du public et notamment un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques pouvant survenir dans un ERP de 1ère catégorie de

type L.

Il appartient à L'ORGANISATEUR, en fonction du niveau du plan Vigipirate, de l'attractivité et de la sensibilité de la MANIFESTATION, de prévoir un dispositif de surveillance et de contrôle des accès et s'il le juge nécessaire, de prévenir les services de police municipale et nationale. Pour de plus amples informations, L'ORGANISATEUR pourra consulter les sites suivants :

[Le plan Vigipirate - Risques | info.gouv.fr](http://haute-garonne.gouv.fr/vigipirate)
<http://haute-garonne.gouv.fr/vigipirate>.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2.2.2. L'ORGANISATEUR devra interdire l'accès à la SALLE à toute personne refusant la fouille et/ou la palpation.

3.5. DEGRADATIONS

L'ORGANISATEUR sera tenu pour responsable des dégradations comme des conséquences de l'indisponibilité de tout ou partie des équipements mis à sa disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Un titre de recettes sera alors adressé à L'ORGANISATEUR et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels que L'EPC serait fondé à réclamer du fait de l'indisponibilité de la SALLE. Dans le cas où la SALLE serait rendue dans un état de saleté avéré nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement refacturé à L'ORGANISATEUR.

3.6. MERCHANDISING ET VENTES DE PRODUITS DANS L'ENCEINTE DE LA SALLE

3.6.1. L'EPC se réserve l'exclusivité de la vente et de la distribution de tout produit à l'intérieur de la SALLE ainsi que le droit d'autoriser l'installation de tout appareil distributeur, hors concession autorisée par Toulouse Métropole. Hors cas prévu à l'article 3.6.2, L'ORGANISATEUR s'interdit de distribuer, à titre gratuit ou onéreux, tout produit dérivé à l'intérieur de SALLE. De même, hors cas exceptionnel de réception autorisée, L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter l'interdiction d'introduire de la nourriture et des boissons dans la SALLE.

3.6.2. Exceptionnellement et après accord de L'EPC, L'ORGANISATEUR pourra autoriser les artistes qui se produisent à vendre dans les locaux de la salle, le jour de la représentation, les produits artistiques de leur production : CD, DVD, Livres... Le point de vente sera mis en place dans les conditions déterminées d'un commun accord entre L'ORGANISATEUR et L'EPC. La vente est effectuée par des personnes agissant pour le compte des artistes et sous la seule responsabilité de ces derniers. Les artistes ne peuvent pas faire procéder à cette vente par les éditeurs, distributeurs et vendeurs qui mettent ces produits dans le commerce.

En pareil cas, L'ORGANISATEUR reversera 10% du total de la recette HT réalisée sur le point de vente. L'ORGANISATEUR transmettra au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le montant total de la recette HT du point de vente de la MANIFESTATION ainsi que son détail. Le bordereau de recette sera adressé à l'adresse électronique suivante : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

3.7. STATIONNEMENT

La SALLE dispose d'un quai de déchargement uniquement à destination des véhicules techniques et de production.

L'ORGANISATEUR s'il estime en avoir besoin, devra en faire la demande expresse auprès de la Direction technique de la SALLE au moins deux mois avant la date de la MANIFESTATION afin que l'EPC transmette la demande (interdiction de stationnement et/ou interdiction de circulation) au pôle évènementiel de Toulouse Métropole.

De même, si L'ORGANISATEUR souhaite mettre en place une animation type " Food truck" ou autre à l'extérieur de la SALLE, alors il devra en faire la demande expresse auprès de la Direction technique de la SALLE au moins deux mois avant la date de la MANIFESTATION afin que l'EPC transmette la demande à la direction des occupations du domaine public de la mairie de Toulouse.

La SALLE ne dispose pas de place de stationnement de parking public.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATEUR assume la pleine responsabilité de la SALLE et du matériel mis à disposition tant à l'égard de L'EPC que des tiers et des usagers.

La surveillance et la garde des lieux mis à disposition incombant à l'ORGANISATEUR, lequel veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

L'EPC est donc est déchargé de toute responsabilité pour quelques dommages que ce soit, aux personnes et/ou aux biens et de leurs conséquences notamment dégradation, déprédation, vol, perte, bris de glaces, etc. L'ORGANISATEUR garantit l'EPC contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre et reste responsable des dommages liés à l'exploitation de ses activités, pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

4.2 : DOMMAGES AUX BIENS

L'ORGANISATEUR est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui ainsi que le bâtiment et ses dépendances, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'EPC, par des tiers, ou par des usagers.

4.3 : ASSURANCES

4.3.1 A ce titre, L'ORGANISATEUR devra contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à l'utilisation des biens mis à disposition pendant toute la durée du contrat et notamment une police d'assurance « responsabilité civile (RC) » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers et/ou à L'EPC y compris la garantie vestiaire (RC dépositaire).

L'ORGANISATEUR sera responsable dès la mise à disposition de la SALLE, jusqu'au départ effectif du site. L'EPC dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par la manipulation (y compris par le personnel de L'EPC) de tout matériel appartenant à L'ORGANISATEUR ou loué par lui ou qui lui aura été confié par un tiers.

4.3.2 L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité susceptible d'être engagée tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers en raison de son fait du fait de ses activités dans la SALLE (RC occupation temporaire), notamment en raison de sa propre présence, de la présence du public qu'il reçoit, de la possession et/ou de l'exploitation de ses équipements propres et des équipements mis à sa disposition.

L'ORGANISATEUR devra produire une ou plusieurs polices d'assurance ainsi que les attestations justifiant de leur paiement auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s) et dûment inscrite(s) auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, démontrant qu'il est assuré pour les risques mentionnés au présent article et incluant les risques locatifs, les risques relatifs au recours des voisins et des tiers. Ces polices devront prévoir les garanties habituelles en la matière.

Pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/responsabilité des occupants, L'ORGANISATEUR et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre L'EPC et ses assureurs au-delà des sommes assurées par Toulouse Métropole l'EPC. De leur côté, Toulouse Métropole, l'EPC et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre L'ORGANISATEUR et ses assureurs au-delà des sommes assurées par L'ORGANISATEUR.

S'LO

4.3.3 Les attestations d'assurance de l'ORGANISATEUR devront être remises au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION à défaut, la convention de mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire. En cas d'insuffisance ou de non garantie et quelle que soit la nature, l'origine ou les conséquences des dommages pouvant survenir au cours de la période de location, la responsabilité de L'ORGANISATEUR sera seule engagée si les dommages causés ne sont pas couverts par les contrats d'assurance souscrits par L'ORGANISATEUR.

L'EPC n'est tenu à aucune obligation de garde des matériels de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR reste seul responsable des biens placés dans les locaux loués, qui restent sous sa garde, et il veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

ARTICLE 5. COMMUNICATION AUTOUR DE LA MANIFESTATION

5.1 La publicité de la MANIFESTATION est à la charge de L'ORGANISATEUR. Il est seul responsable de la communication nécessaire au bon déroulement et au succès de la MANIFESTATION.

5.2 L'EPC ne peut être tenue pour responsable des infractions à la législation de l'affichage et de la publicité que pourrait commettre L'ORGANISATEUR. En cas d'infraction et/ou de condamnation judiciaire, L'EPC se retournera contre L'ORGANISATEUR.

5.3. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les normes relatives à la publicité dans l'enceinte de la SALLE, et tout particulièrement les dispositions du code de la santé publique relatives à l'alcool et au tabac. Aucune dérogation ne sera donnée, même en présence d'un sponsor dont la publicité de l'activité est réglementée ou interdite.

5.4. Un dispositif de communication sera mis à disposition de l'ORGANISATEUR afin de pouvoir :

- Procéder, la veille de la MANIFESTATION, à l'affichage (1 affiche) à l'extérieur de la SALLE la veille de la MANIFESTATION ;
- Procéder, la veille de la MANIFESTATION, à l'affichage à l'intérieur de la SALLE et proposer des brochures papier ;
- Procéder, jusqu' à 1 mois avant la date de la MANIFESTATION, à la projection de l'affiche de la MANIFESTATION sur l'écran dynamique à l'intérieur de la SALLE ;
- Renvoyer, jusqu' à 1 mois avant la date de la MANIFESTATION, vers la billetterie en ligne de la MANIFESTATION via le site internet et les réseaux sociaux de l'EPC.

Ce dispositif devra faire l'objet d'une demande expresse auprès du service communication de l'EPC pour étude, validation et mise en place.

5.5 Tout enregistrement audiovisuel sous quelque forme que ce soit, toute diffusion par quelque support que ce soit et quel qu'en soit le circuit d'exploitation (commercial ou non, public ou privé) doit être préalablement sollicité auprès de la direction technique de la SALLE. En cas de captation audiovisuelle la mention suivante devra être apposée au générique " Avec l'aimable autorisation de l'Etablissement Public du Capitole".

5.6 L'ORGANISATEUR reconnaît que L'EPC est notamment titulaire des droits d'exploitation des marques suivantes : Halle aux grains, Etablissement Public du Capitole et s'interdit l'utilisation des logos des susdites marques pendant toute la durée de la convention d'occupation sauf dispositions contraires.

ARTICLE 6. BILLETTERIE / VENTE DES PLACES / SERVITUDES

Il est rappelé que la SALLE ne peut être occupée que pour des manifestations assises.

La billetterie est directement prise en charge par L'ORGANISATEUR.

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR et la billetterie doit obligatoirement être numérotée.

Aucune place ne peut être délivrée excédant la capacité autorisée de la SALLE. De même, il est formellement interdit d'ajouter des chaises au parterre. L'EPC se réserve le droit d'opérer tout contrôle sur les billets mis à la vente et notamment leur conformité avec le plan d'accessibilité.

Pour déterminer le montant de la recette soumise à la redevance prévue à l'article 7.1, L'ORGANISATEUR transmettra au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le montant total de la recette de la MANIFESTATION ainsi que son détail, précisions faites du nombre de billets d'entrée vendus, de leur valeur et du nombre d'invitations distribuées. Le bordereau de recette sera adressé à l'adresse électronique suivante : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

L'ORGANISATEUR est tenu, au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION, d'adresser à l'EPC, 30 places de servitude sous forme de billets numérotés dont au minimum 2 se situeront au rang O (galerie B ou F). Ces places pourront être déposées à l'accueil du Théâtre du Capitole ou à l'adresse électronique suivante : Halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr
L'EPC s'engage à restituer les places non utilisées 2 jours avant la date de la MANIFESTATION.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Frais liés à l'occupation de la SALLE :

Les frais liés à l'occupation de la SALLE s'élèvent à 14% des recettes hors taxe de la billetterie de la MANIFESTATION assorti d'un minimum garanti correspondant à la redevance basée sur les tarifs prévus au BPU.

La redevance liée à l'occupation de la SALLE s'applique, conformément au bordereau de prix unitaire (BPU), selon la durée, le jour et la jauge.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR ne mettrait pas en place de billetterie, seule la redevance prévue au BPU sera due.

En cas d'exonération (décision de Toulouse Métropole d'accorder une journée de servitude), la redevance liée à l'occupation du domaine public ne s'applique pas. Seuls resteront à charge de l'ORGANISATEUR les frais fixes minimum tels que prévus au BPU.

Il est porté à l'attention de l'ORGANISATEUR que le BPU comporte des modulations tarifaires et notamment :

- Réduction pour location de la SALLE un jour supplémentaire. La réduction s'applique sur la 2ème journée de location
- Séances/concerts multiples le même jour

Ainsi que les majorations suivantes :

- Majoration lundis et jours fériés
- Majoration pour dépassement après minuit

7.2. Frais liés aux prestations supplémentaires :

Toute prestation supplémentaire sollicitée et validée par L'ORGANISATEUR (personnel supplémentaire, prestation technique...) fera l'objet d'un devis établi sur la base des tarifs fixés au BPU et devra être acquittée par l'ORGANISATEUR.

7.3 Tous les montants mentionnés dans les présentes CGO, la convention d'occupation de la SALLE ainsi que les tarifs figurant au BPU et au devis s'entendent hors taxes et seront majorés de la TVA en vigueur, à la date de la facturation.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1. Le règlement des frais liés à l'occupation de la SALLE s'effectuera de la façon suivante :

- Un acompte de 2 760€ sera versé par L'ORGANISATEUR à la signature de la convention,
- Le solde sera versé par L'ORGANISATEUR à l'issue de la MANIFESTATION.

8.2. L'ORGANISATEUR règlera les frais liés aux prestations supplémentaires à l'issue de la MANIFESTATION.

8.3. Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception par L'ORGANISATEUR des avis de somme à payer envoyé par le trésor public.

Le virement devra être effectué sur le compte bancaire ci-dessous :

Domiciliation : BDF TOULOUSE

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00833

N° Compte : C310 0000000 – clé 28

IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ / RGPD

L'EPC tiendra pour confidentielle toute information considérée comme telle par L'ORGANISATEUR. Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données personnelles qui pourraient leur être confiées conformément au règlement européen de protection des données. Les parties s'engagent, par conséquent, à prendre toutes les précautions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès. L'utilisation et la divulgation de ces données ne pourront avoir lieu que dans le cadre strict de la relation contractuelle entre les parties et pour la bonne exécution de leurs obligations respectives.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)

L'EPC est engagée dans une démarche écoresponsable. A ce titre, il est demandé à chacun de ses partenaires de l'accompagner dans cette démarche afin de mettre en place une politique ambitieuse en faveur du développement durable dans toutes les activités auxquelles L'EPC peut être associée.

Ces évolutions intégreront à terme la charte RSE de l'EPC et seront dès lors applicables à toutes personnes et entités qui l'occupent à titre temporaire. Ces incitations ou obligations pourront concerner, au fur et à mesure de l'évolution de l'EPC dans cette démarche, le choix de partenaires ou fournisseurs (favoriser les sous-traitants qui ont choisi des pratiques responsables, voire qui font partie du secteur de l'économie sociale et solidaire ou passant par des circuits-courts), le choix de matériel basse consommation pour équiper la structure, la proposition d'un système de transport des publics respectueux de l'environnement, le tri et le recyclage, la réduction des déchets, ainsi que tout autre processus permettant d'évoluer dans cette démarche.

Dans le cadre de cette démarche écoresponsable il est demandé que L'ORGANISATEUR fournisse à L'EPC au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le bilan d'empreinte environnementale de la MANIFESTATION. Ce bilan est réalisable grâce au calculateur carbone SEEDS (outils gratuit) développé par ARVIVA. <https://seeds.arviva.org/>

ARTICLE 11- ETHIQUE ET CONFORMITE

L'ORGANISATEUR déclare et garantit à L'EPC qu'à la date de signature de la convention d'occupation, il n'a pas été condamné pour des faits de corruption ou de trafic d'influence.

L'ORGANISATEUR s'engage, pour la durée de la convention d'occupation, à :

- agir en toutes circonstances avec intégrité, probité et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- ne donner, n'offrir ou ne promettre à, ni ne solliciter ou n'accepter de, quiconque, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, tout avantage indu, en vue d'inciter une personne y compris un agent public ;
- à accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir, un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction (ou de rétribuer cette personne pour avoir accompli ou ne pas avoir accompli un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction) ;
- à abuser d'une influence réelle ou supposée afin d'obtenir une décision favorable émise par une autorité publique (ou de rétribuer cette personne pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée).

ARTICLE 12- PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts désigne au sens des présentes CGO toute situation dans laquelle des intérêts poursuivis par L'ORGANISATEUR interféreraient, risqueraient d'interférer, ou apparaîtraient interférer, avec les intérêts de L'EPC.

L'ORGANISATEUR déclare et garantit à L'EPC qu'à la date de la convention, il n'a connaissance, n'entretient, ni ne maintient, de relation personnelle ou professionnelle le plaçant en situation de conflit d'intérêts.

L'ORGANISATEUR s'engage pour la durée de la convention d'occupation à notifier par écrit sans délai à L'EPC toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 13. RÉCLAMATION EN COURS D'UTILISATION DE LA SALLE

Toute réclamation concernant la mise à disposition de la SALLE ou l'exécution d'une prestation devra être effectuée auprès du représentant de L'EPC dès que le manquement ou le trouble est constaté, afin de permettre à L'EPC d'apporter une solution dans les meilleurs délais. A défaut, aucune réclamation ne sera recevable. Tout événement ayant pour conséquence une atteinte possible ou réelle à la santé des personnes sera déclaré sans délai auprès du PC Sécurité, afin que les premières mesures soient prises et qu'un rapport d'incident puisse être créé. A défaut, la réalité de l'évènement ne pourra être établie de manière certaine.

La gestion des fluides de la SALLE est sous contrôle de la Direction des bâtiments – territoire centre de Toulouse Métropole, L'EPC ne saurait être tenu pour responsable de l'absence d'anticipation dans l'enclanchement de la climatisation ou de la mise en route du chauffage dans la SALLE. Ainsi toute réclamation concernant des températures excessivement hautes ou basses dans la SALLE ne saurait donner lieu à dédommagement.

ARTICLE 14. RÉSILIATION - ANNULATION

14.1 Annulation en cas de manquement des pièces :

Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne fournirait pas en temps voulu une des PIÈCES obligatoires listées en annexe 1 de la convention d'occupation de la SALLE, alors l'EPC pourrait résilier de plein droit et sans préavis la convention d'occupation pour non-respect des obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; dans pareil cas, toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire.

14.2 Annulation en cas de non-paiement :

Si, au plus tard 15 jours calendaires précédant la date de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR n'a pas réglé à L'EPC l'intégralité des sommes échues conformément à l'Article 7 des présentes, L'EPC pourra résilier de plein droit et sans préavis la convention d'occupation. L'ensemble des sommes dues au titre de ce contrat restant dû en totalité à L'EPC sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant en résulter.

14.3 Annulation en cas de trouble à l'ordre public :

Dans le cas où la MANIFESTATION serait annulée pour des raisons de maintien de l'ordre public ou

pour trouble à l'ordre public, L'EPC pourra résilier la convention d'occupation, à tout moment et même au cours de la MANIFESTATION, et ce sans que L'ORGANISATEUR puisse exiger un quelconque dédommagement. Ainsi l'ensemble des frais engagés par L'EPC au titre de la MANIFESTATION seront refacturés à l'ORGANISATEUR.

14.4 Annulation en cas de force majeure :

La convention d'occupation pourra être annulée dans tous les cas de force majeure. Dans pareil cas, L'EPC restituera le montant de l'acompte mais les frais déjà engagés par L'EPC seront refacturés à l'ORGANISATEUR.

14.5 Annulation du fait de l'ORGANISATEUR :

En cas d'annulation de la MANIFESTATION du fait de L'ORGANISATEUR intervenant moins de 30 jours avant la date prévue, outre le remboursement par L'ORGANISATEUR de l'ensemble des frais déjà engagés par L'EPC au titre de la MANIFESTATION, L'EPC conservera l'acompte versé par l'ORGANISATEUR, à titre de dédommagement.

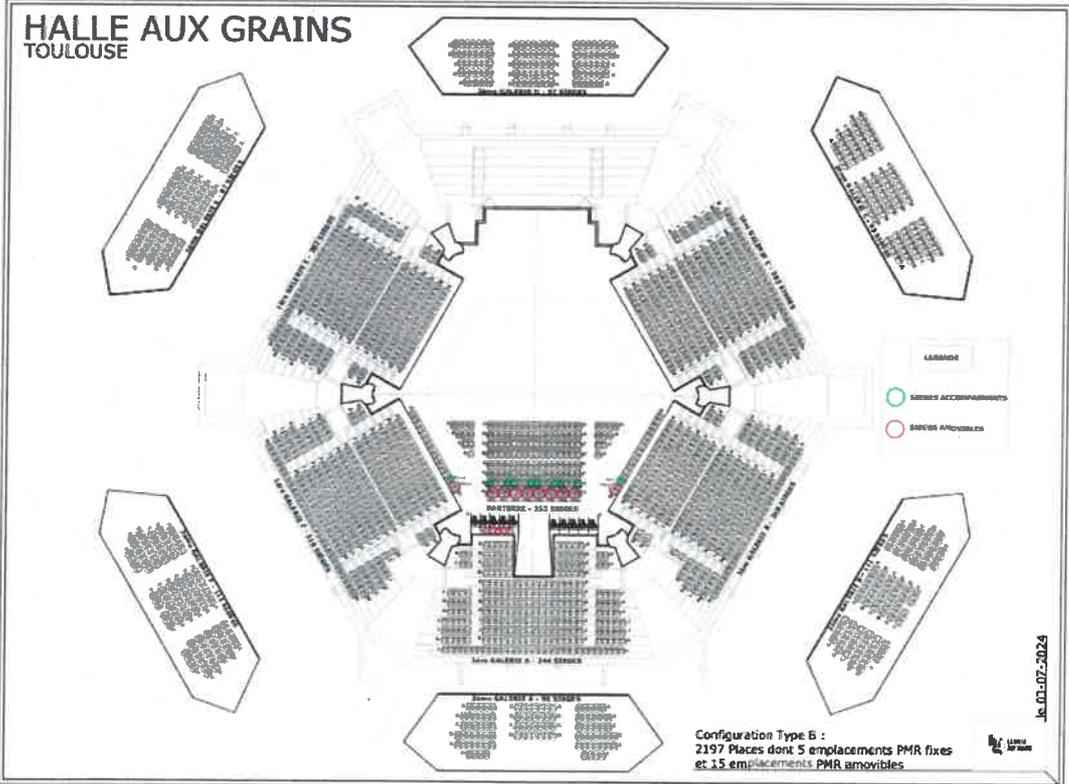
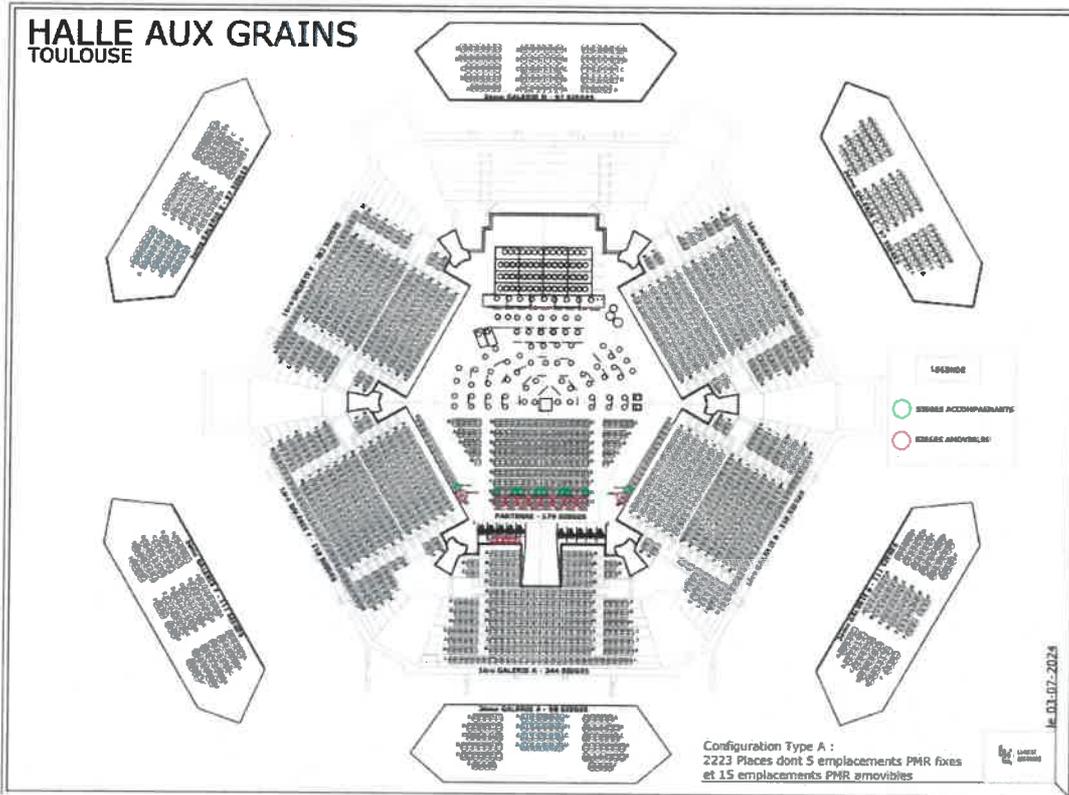
ARTICLE 15. JURDICTION COMPETENTE

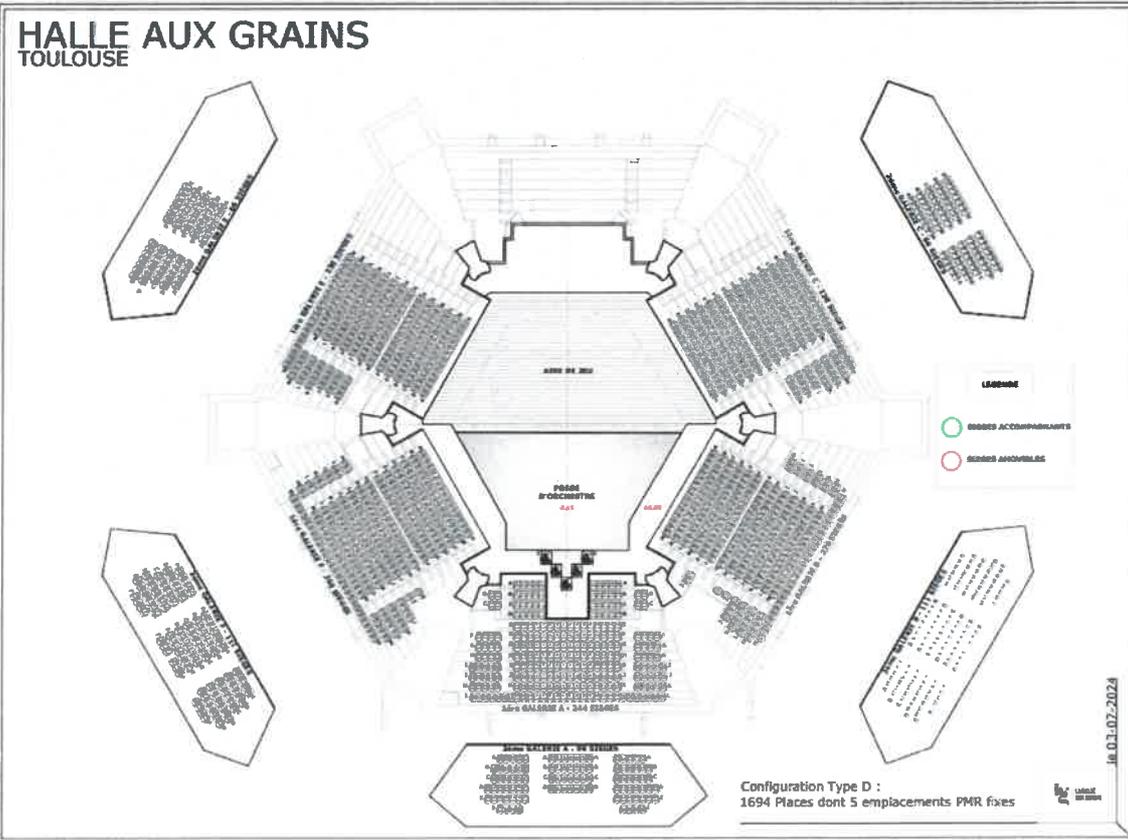
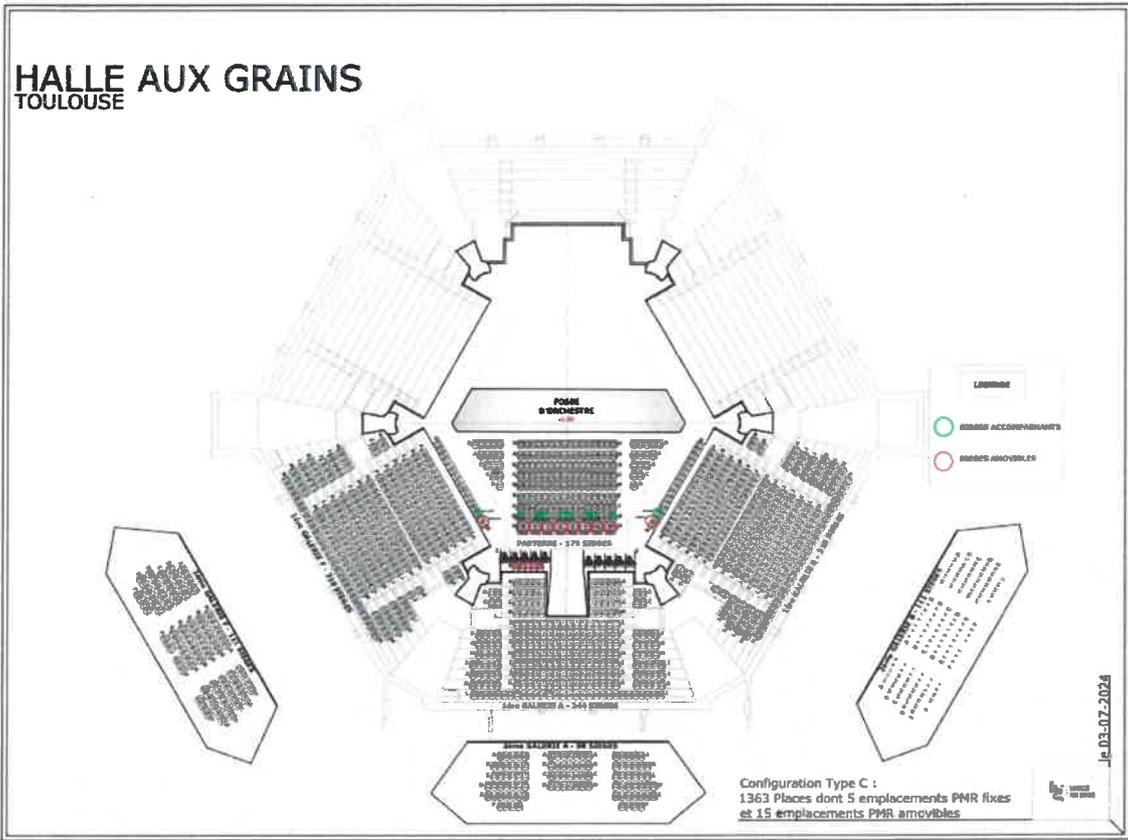
Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître de tout litige né des présentes conditions générales d'occupation.

Fait à Toulouse, le

Pour L'ORGANISATEUR

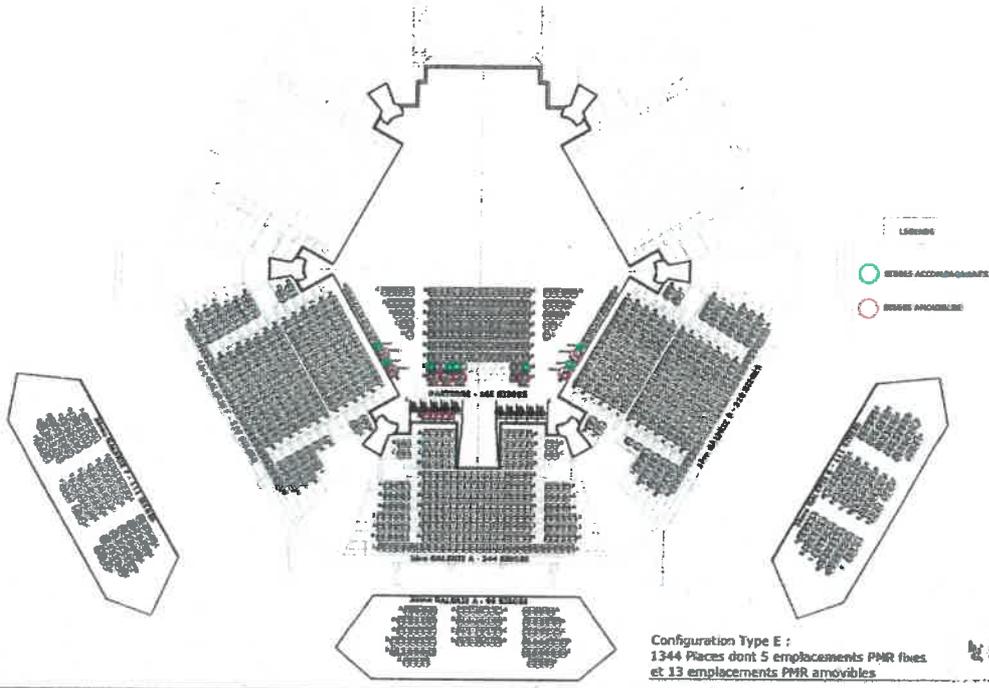
ANNEXES I 8 PLANS DE CONFIGURATION DE LA SALLE



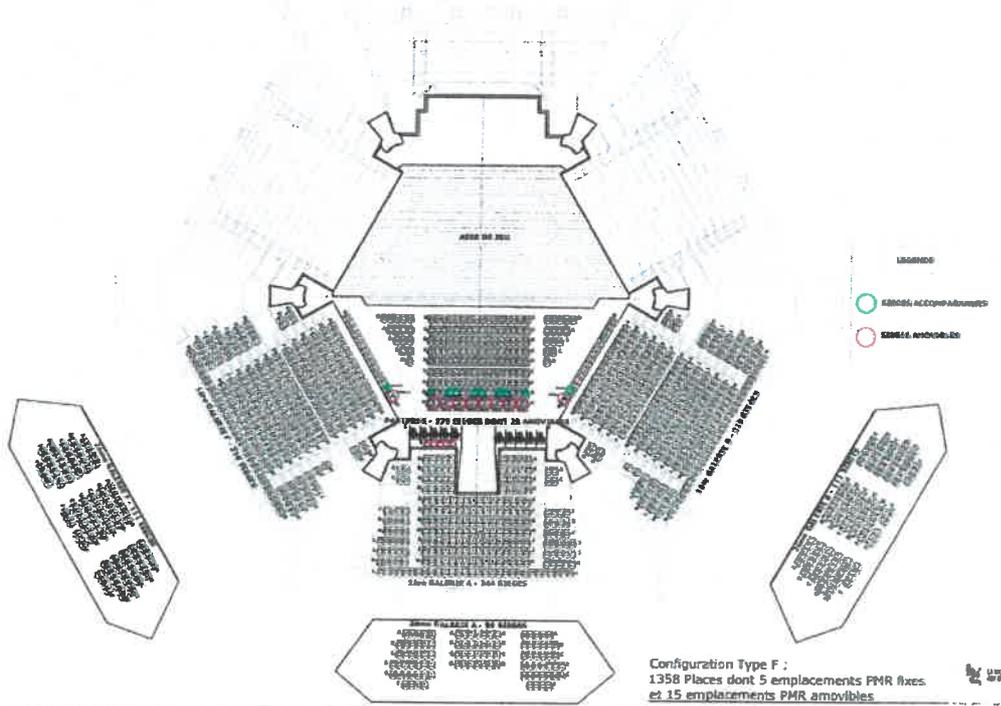


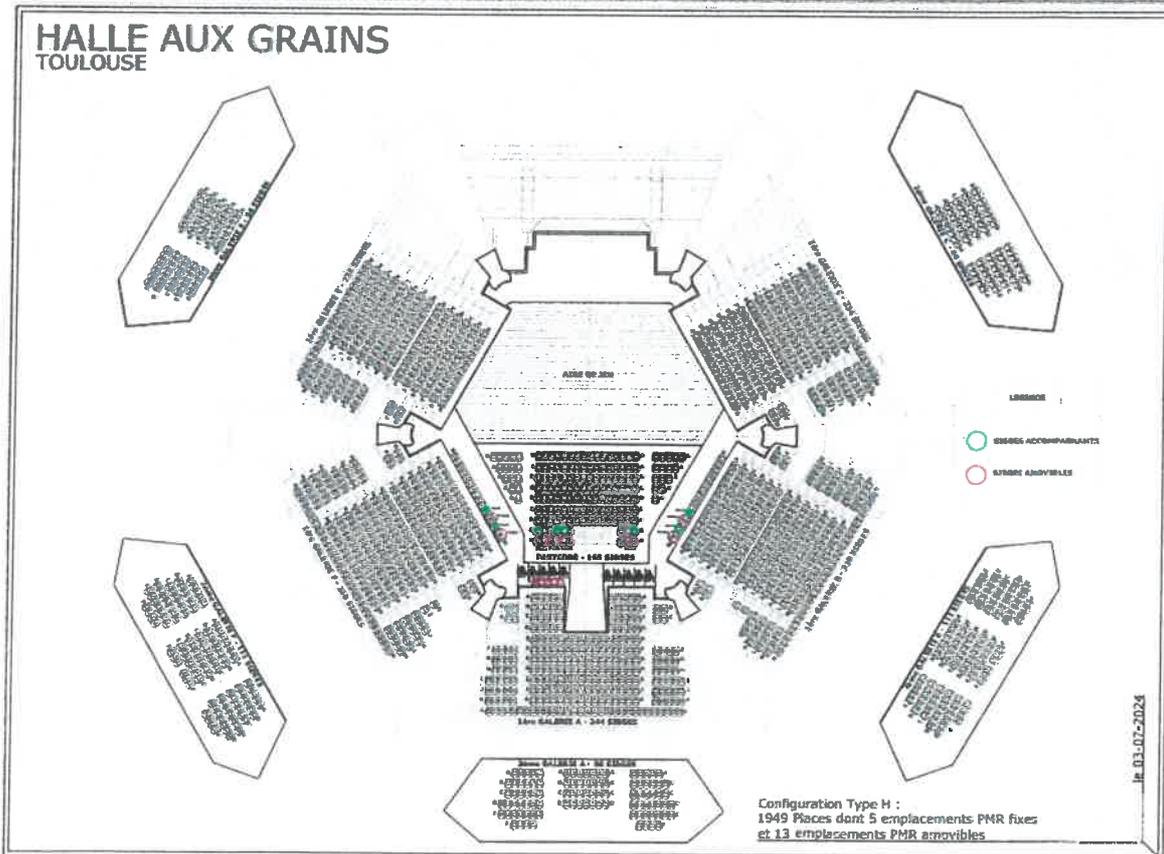
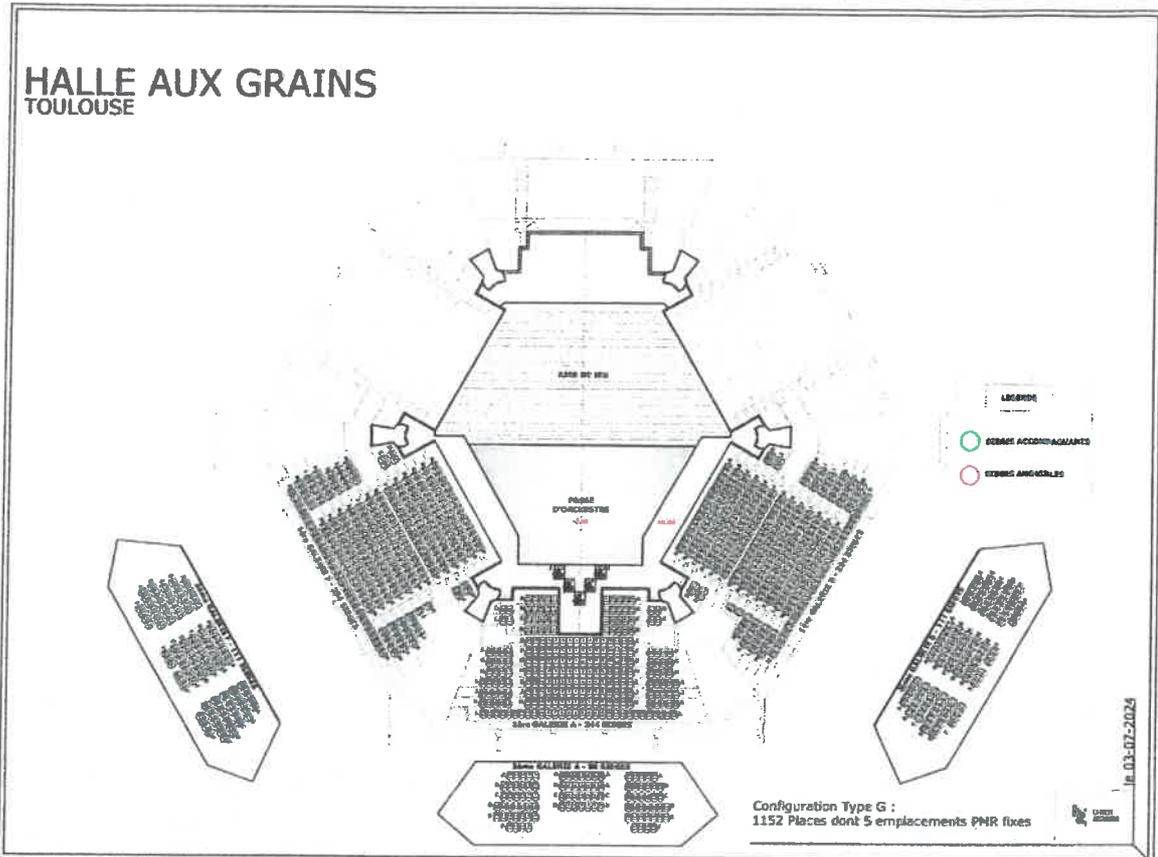
SLOW

HALLE AUX GRAINS TOULOUSE

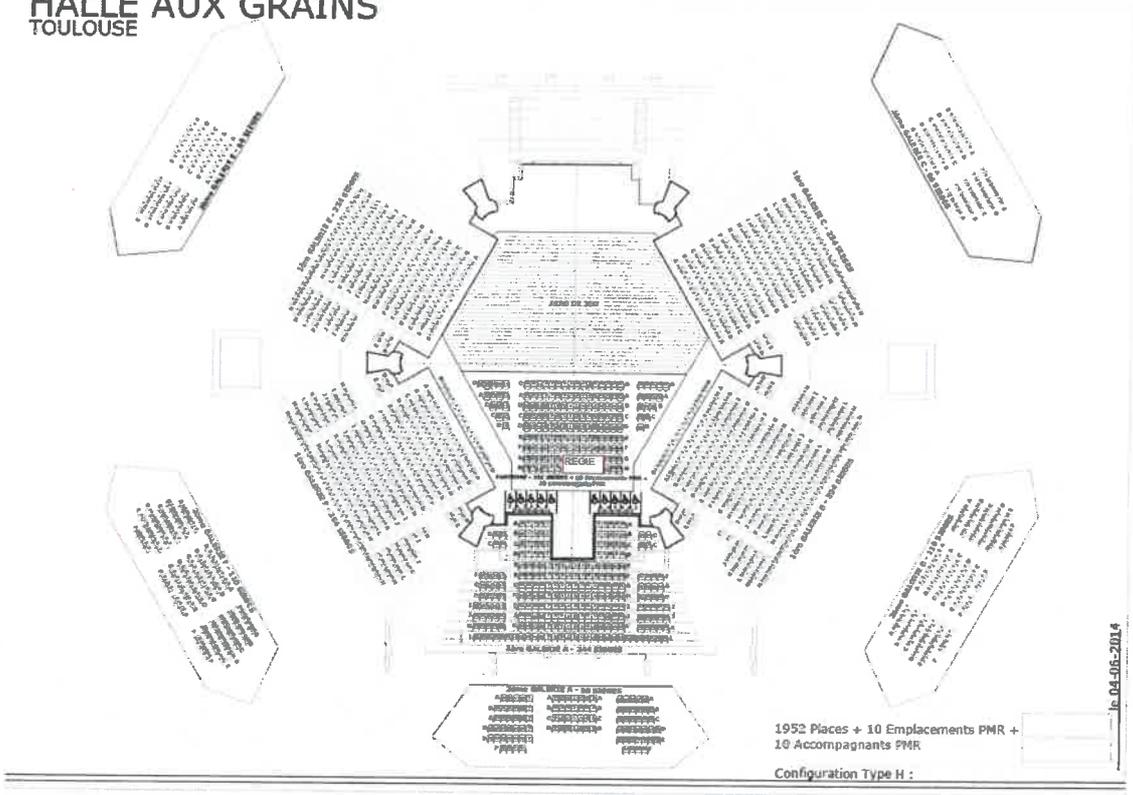


HALLE AUX GRAINS TOULOUSE





HALLE AUX GRAINS TOULOUSE



DOSSIER DE DECLARATION DE LA MANIFESTATION AUPRES DE LA DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS (DSCRM) DE TOULOUSE METROPOLE / NOTICE DE SECURITE



NOTICE DE SÉCURITÉ



**À RETOURNER DÛMENT COMPLÉTÉE DANS UN DÉLAI DE
DEUX MOIS AVANT LA MANIFESTATION.**

À DÉFAUT, VOTRE DOSSIER NE SERA PAS EXAMINÉ.

Vigipirate

Afin de garantir la sécurité du public dont vous avez la responsabilité, il vous appartient, en fonction du niveau du plan Vigipirate, de l'attractivité et de la sensibilité de l'événement, de prévoir un dispositif de surveillance et de contrôle des accès et si vous le jugez nécessaire, de prévenir les services de police municipale et nationale. Pour de plus amples informations, vous devez consulter les sites suivants : <http://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate> et <http://haute-garonne.gouv.fr/vigipirate>.



NOTICE DE SÉCURITÉ

Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs
1, rue des Pénitents Blancs - 31000 Toulouse

ORGANISATEUR

M ^{me} , M. :	Prénom :
Organisme représenté / Association :	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Tél dom. :	Tél bur. :
Port. :	Fax. :
E-mail :	

MANIFESTATION

Intitulé de la manifestation :
Date(s) :
Heures d'ouverture au public :

LA MANIFESTATION SE DÉROULE

Dans un établissement (compléter les pages 2-3, 6-7)
En plein air (compléter les pages 4, 6-7)
Sous tente ou chapiteau (compléter les pages 5, 6, 7)
Utilisation d'artifices pyrotechniques (Annexe 1)
Présence de manèges forains (Annexe 2)

LA MANIFESTATION EST CONCERNÉE PAR

Sonorisation
Débit de boissons alcoolisées temporaire*
Droits de place **
Lâcher de ballons ***
Autorisation d'occupation du domaine public ou de la voie publique
Modification de la circulation et/ou de stationnement
<u>Aucune autorisation</u>

* La buvette devra se situer à plus de 50 mètres d'un débit de boissons déjà existant et respecter les zones de protection existantes autour de certains établissements.
** Présence de commerçants (restauration, vente...) sur le domaine public.
*** À déclarer à la Préfecture (déclaration de lâcher de ballons).

LA MANIFESTATION SE DÉROULE

DANS UN ÉTABLISSEMENT OU ESPACES EXTÉRIEURS RATTACHÉS

Est-ce un établissement recevant du public ? oui non
 Si oui, l'établissement est-il utilisé dans le cadre de son activité normale ? oui non

Date(s) et heure(s) de montage :
 Date(s) et heure(s) de démontage :
 Lieu :
 Adresse :

EFFECTIF MAXIMUM ATTENDU SIMULTANÉMENT (public + membres de l'organisation) :

DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION SE DÉROULANT À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

.....

Utilisation d'une source de chaleur : oui non si oui laquelle ?
 Utilisation de combustibles gazeux : oui non si oui lesquels ?
 Utilisation d'appareils électriques : oui non si oui lesquels ?
 Reprise sur l'installation existante : oui non Important : Type de protection obligatoire :
 Disjoncteur différentiel 30 mA + Terre

AMÉNAGEMENTS ET DÉCORATIONS

	Nature	Classement du matériau
Sol		
Murs		
Plafond		
Mobilier (podiums, chaises, tables...)		Fournir le procès verbal de classement au feu
Divers (écrans géants...)		Fournir l'attestation de solidité ou procès verbal de contrôle après installation
Grils, structures, portiques, régies...		

GRADINS ET TRIBUNES

L'organisateur devra fournir : Un plan d'implantation du site (à l'échelle et coté) sur lequel figureront les issues de secours (préciser la largeur), les accès pompiers, les extincteurs, les barrières, les différents aménagements ainsi que les zones accessibles ou non au public.

Liste des tribunes	Nombre de places (1 personne par place numérotée ou 2 personnes par mètre linéaire)
1	
2	
3	

L'organisateur devra veiller dans tous les cas à demander une attestation de montage des tribunes au chef monteur. De plus, si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Ces documents (attestation de montage et procès verbal de contrôle) devront parvenir à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs avant l'ouverture au public.

LA MANIFESTATION SE DÉROULE

SOUS CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

Date(s) et heure(s) de montage :
 Date(s) et heure(s) de démontage :
 Lieu :
 Adresse :

 **L'organisateur devra fournir :**

- L'extrait de registre de sécurité des tentes dûment complété par l'organisateur dans le cadre réservé à cet effet, ou pour les petites structures, une attestation de classement au feu M2 de la toile.
- Un plan d'implantation détaillé (à l'échelle et coté) des chapiteaux, tentes et structures sur le site ainsi qu'un plan de leur aménagement sur lequel figureront les sorties de secours (préciser la largeur), les accès pompiers, les extincteurs, les bannières, les différents aménagements ainsi que les zones accessibles ou non au public.

DÉTAIL DES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES GONFLABLES

Quantité	Taille	Destination	Public attendu	Nbre d'issues	Largeur des issues

Extincteurs prévus (nombre et types) :
 Type d'ancrage des structures : pieux lestés Éclairage de sécurité : oui non

DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

.....

AMÉNAGEMENTS ET DÉCORATIONS

	Nature	Classement du matériau
Sol		
Murs		
Plafond		
Mobilier (podiums, chaises, tables...)		
Divers (écrans géants...)		Fournir le procès verbal de classement au feu
Chauffage - Appareils à combustion		Fournir l'attestation de contrôle des appareils
Grils, stuctures, portiques, régies...		Fournir l'attestation de solidité ou procès verbal de contrôle après installation.

GRADINS ET TRIBUNES

Liste des tribunes	Nombre de places (1 personne par place numérotée ou 2 personnes par mètre linéaire)
1	
2	
3	

L'organisateur devra veiller dans tous les cas à demander une attestation de montage des tribunes au chef monteur. De plus, si le cumul des places est supérieur à 300, les tribunes devront être contrôlées par un organisme agréé. Ces documents (attestation de montage et procès verbal de contrôle) devront parvenir à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs avant l'ouverture au public.

SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

 **Si la manifestation accueille moins de 1 500 personnes**, le service d'ordre professionnel n'est pas obligatoire et la sécurité peut être limitée à l'existence d'un téléphone filaire à proximité.

Si l'effectif attendu dépasse 1 500 personnes, l'organisateur devra mettre en place un service d'ordre professionnel (décret du 31 mai 1997).

Si l'effectif attendu est supérieur à 5 000 personnes (ou 3 000 personnes pour les manifestations à risques), l'événement peut être considéré comme un Grand Rassemblement et devra faire l'objet d'une déclaration en Préfecture **3 mois avant son déroulement**.

Quels sont les risques susceptibles d'être engendrés par la manifestation ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Que proposez-vous comme mesures de sécurité pour limiter ce(s) risque(s) ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

	Désignation	Nombre et Désignation	Position à préciser sur le ou les plan(s)
PERSONNEL	Secouristes		
	Médecins		
	Agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) déjà présents sur le site		
	Agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) ajoutés par l'organisateur		
	Personnes formées à la surveillance du risque incendie (personnel travaillant sur le site)		
	Personnes formées à la surveillance du risque incendie (membres de l'organisation)		
	Membres de l'organisation présents sur le site et dédiés au service d'ordre		
	Vigiles* - Placiers pour parking		
MATÉRIEL	Défibrillateur		
	Téléphone filaire		
	Ambulances		
	Autres (radios, tente PC pour les secouristes...)		

SANTÉ - HYGIÈNE

<p>Toilettes Nbre :</p> <p>Bacs à ordures Nbre :</p> <p>Évacuation des déchets Nbre :</p>	<p>Toilettes handicapés Nbre :</p> <p>Alimentation en eau Nbre :</p> <p>Évacuation des eaux usées Nbre :</p>
---	--

N.B. : Ces éléments renseignés permettent à la DSCRM de contrôler le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il ne s'agit pas ici de demande de prêt de matériel, ces éléments sont à la charge de l'organisateur. En revanche, pour les bacs à ordures et l'arrivée d'eau, une demande de prêt peut être faite à la Mairie de Toulouse.

ACCESSIBILITÉ

L'organisateur doit veiller à ce que l'ensemble des installations, structures et chapiteaux soient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

LOI n°2005-102 du 11 février 2005
 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures, intérieures des établissements, (...) et concerne les circulations, les places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Entre autres :

- L'accès aux sites, aux bâtiments par des rampes 5 % de pente maximum, mise en place de passages de câbles...
- L'accès à tous les équipements sanitaires, comptoirs (hauteur maximum 0,80 m)...
- Ressaut inférieur ou égal à 2 cm.
- L'accès aux animations.
- Toutes les circulations devront faire 1,40 m de largeur minimum.

DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des dossiers d'organisation des événements sur le territoire de Toulouse et de sa Métropole.

La Mairie de Toulouse / Toulouse Métropole est responsable du traitement, représentée par la Direction Générale aux Sécurités - Pôle Événementiel. La Préfecture et les organismes partenaires des manifestations sont destinataires des données qui seront conservées 12 ans. Conformément à la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par voie postale à Direction Générale aux Sécurités - Pôle Événementiel - 1 place Jacques Chaban-Delmas 31000 TOULOUSE ou par email à pole.evenementiel@mairie-toulouse.fr. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données ; la base légale de ce traitement est le consentement.

En cochant cette case, je consens à ce que mes données soient traitées dans le cadre de l'organisation des événements sur le territoire de Toulouse et Toulouse Métropole. Je suis informé(e) de mon droit à retirer ce consentement en le demandant à pole.evenementiel@mairie-toulouse.fr

L'organisateur et le responsable du site attestent l'exactitude des renseignements notés dans la présente notice

L'organisateur	Le responsable du site
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Le :	Le :
Signature :	Signature :

CGO révisées le 18/10/2024

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28 OCT. 2024 SLOW
ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

PLAN : Faire apparaître l'implantation des différents aménagements et le positionnement des extincteurs.



Merci de faire figurer sur le plan l'ensemble des branchements, structures et mobiliers qui seront mis en place le jour de la manifestation.

SLOW



POSE D'UNE ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

**Fiche à faire parvenir complète au Pôle Événementiel
au minimum 2 mois avant le début de la manifestation.**

MANIFESTATION

Intitulé de la manifestation :

Date(s) :

Lieu :

Vous sollicitez la mise en place d'une installation électrique sur le domaine public.
À cet effet, il convient de définir précisément le besoin :

Branchement électrique

Matériel à brancher	Puissance en Watt	Préciser monophasé ou triphasé	Préciser le type de fiche : PC16 (prise classique) ou P17

N.B. : En cas d'impossibilité de situer le branchement désiré par rapport à un nom de rue ou un numéro de candélabre, un plan précis permettant de le localiser doit être impérativement fourni.

L'alimentation sera installée par le Domaine de l'Éclairage Public dans le respect des règles de sécurité.
Toute modification de celle-ci engagerait votre responsabilité.

Il vous appartient d'assurer le maintien en conformité et en bon état de l'installation électrique mise à votre disposition.

Les armoires comportant des borniers devront être maintenues fermées par tout moyen approprié interdisant leur ouverture sans utilisation d'un outil.

Tout raccordement sur l'installation du DEP devra être réalisé par une personne disposant des compétences électriques adéquates. Notamment, toute installation réalisée sur bornier devra être effectuée par un électricien habilité.

Il est rappelé que le DEP ne prend en charge que les alimentations principales (mise en place de la source d'alimentation électrique). Il vous appartient ensuite de réaliser les alimentations secondaires. Si l'installation en aval nécessite l'interconnexion des terres, il vous appartient de la mettre en œuvre.

En cas de mise à disposition par le DEP d'armoire avec disjoncteur différentiel réglable, il vous appartient de vérifier l'adéquation du réglage de ce dernier avec l'installation que vous réalisez en aval.

Nom : Signature :
Date :

N.B. : Le Domaine Éclairage Public ne prend pas en charge la mise à la terre des podiums, groupes électrogènes et autres, mis en place par l'organisateur.



PRÊT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

À récupérer par les organisateurs au MAGASIN DU DOMAINE ÉCLAIRAGE PUBLIC

**Fiche à faire parvenir complète au Pôle Événementiel
au minimum 2 mois avant le début de la manifestation.**



L'installation du matériel électrique prêté est à la charge de l'organisateur. Sous réserve d'acceptation et de stocks disponibles, la Mairie de Toulouse pourra prêter du matériel électrique.

1. En tant que dépositaire du matériel prêté, il vous appartient de vous assurer que celui-ci sera utilisé et contrôlé dans les conditions de sécurité requises. Il est interdit de réaliser des modifications sur le matériel prêté : modification de disjoncteur, enlèvement du plastron...
2. Il vous appartient de remplacer à vos frais le matériel qui serait perdu ou détérioré.
3. Le matériel sera à retirer au magasin du DEP au 7, avenue Collignon (05 61 22 26 73) avant la manifestation et devra y être rapporté à l'issue de celle-ci. En cas d'indisponibilité du matériel, vous en serez averti au travers du service chargé de centraliser les demandes.
4. Les horaires d'ouverture du magasin sont les suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 15 à 16 h.
5. Le matériel doit être rendu dans le même état qu'au moment où il a été prêté : les rallonges notamment doivent être correctement enroulées.
6. Afin de garantir à un maximum de manifestations de pouvoir bénéficier d'un prêt de matériel électrique, il est nécessaire de ne pas surévaluer leurs besoins et de respecter les délais de retour du matériel.

Nom de la manifestation :

Date souhaitée pour le retrait du matériel :

Date souhaitée pour le retour du matériel :

Passage de câble (longueur 1 m) Quantité :

Rallonge de 25 m Quantité :

Rallonge de 50 m Quantité :

Coffret prise mono 16A (6 PC) : Quantité :

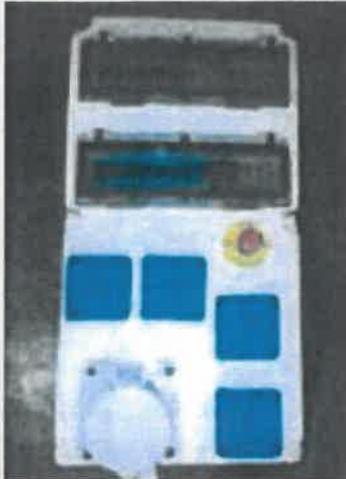
Nom :

Signature :

Date :

*N.B. : Le Domaine Éclairage Public ne dispose pas de projecteur sur pied.
Le DEP ne prête pas de câble. Le DEP ne dispose plus de guirlandes.*

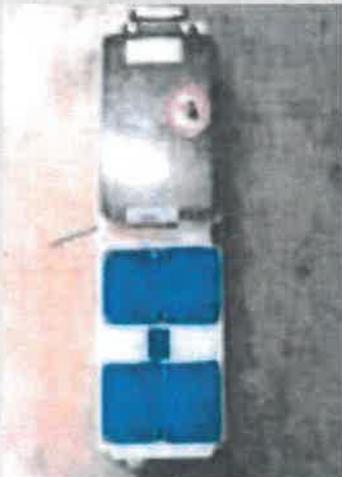
POSE



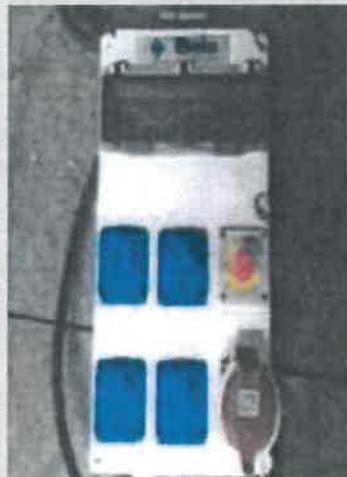
COFFRET TETRA 63A
1 P 17 /63A TETRA
4PC 16AMONO



COFFRET TETRA 63A
2P 17/32A TETRA
4PC16AMONO



COFFRET MONO
25A MONO AU TOTAL
OU 40A MONO AU TOTAL
4 PC disponibles



COFFRET TETRA 40A
1 P 17/ 32 A TETRA
4PC16AMONO

PRÊT



COFFRET MONO
16A AU TOTAL
6 PC disponibles



RALLONGE DE 25 OU 50 M



POUR INFORMATION :

ARRÊT D'URGENCE

Pour réarmer l'arrêt d'urgence
en cas de déclenchement intempestif,
tourner d'un quart de tour vers la droite.



PRÊT DE MOBILIER

Fiche à faire parvenir complète au Pôle Événementiel au minimum 2 mois avant le début de la manifestation.

MANIFESTATION

Intitulé de la manifestation :

Date(s) :

Lieu :

Vous sollicitez le prêt de mobilier sur le domaine public. À cet effet, il convient de définir précisément le besoin : Attention, le prêt de mobilier sera consenti sous réserve des stocks disponibles.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES BÂTIMENTS

Mobilier	Quantité souhaitée	Lieu de stockage (livraison et reprise)	Contact de la personne présente sur le site
Tables pliantes (186 cm x 78 cm)			
Chaises plastique monobloc			
Podiums - plateaux de 2 x 2 m (préciser les dimensions longueur x largeur)			
Extincteurs à CO ₂			
Extincteurs à eau			

Une fois la validation effectuée par le Pôle Événementiel, je vous remercie de vous rapprocher du service Montage Manifestations - Ateliers de la Direction de l'Immobilier et des Bâtiments (pour les modalités de livraison, de retrait et de retour de ces matériels) dont le dépôt est situé 4, rue Michel Labrousse à Toulouse (site de Basso-Cambo) - Tel. : 05 61 22 28 75 ou 05 31 22 92 92 ou 92 91. Le dépôt est ouvert du lundi au jeudi de 7h à 14h30 sans interruption et le vendredi de 7h à 14h.

TOULOUSE CENTRE INTERVENTION

Mobilier	Quantité souhaitée	Lieu et dates de livraison et de reprise
Barrières Vauban (2,5 L x 1,2 H x 0,40 l)		

Les barrières seront déposées par le service sur les lieux. Il vous est demandé de les remettre en place à la fin de votre manifestation.

DIRECTION DES DÉCHETS ET MOYENS TECHNIQUES

Mobilier	Quantité souhaitée
Containers tout-venant (750 L)	
Containers sélectifs (750 L)	

Les containers seront déposés par les services sur les lieux. Il vous est demandé de les remettre en place à la fin de votre manifestation.

Si des containers sélectifs sont demandés, la gestion du tri sélectif incombe à l'organisateur.

Nom :

Signature :

Date :



OBLIGATIONS À RESPECTER PAR L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur
 représentant légalement
 téléphone :
 demande à occuper
 du au
 en vue d'organiser
 et m'engage à :

- ✎ Souscrire un contrat assurance garantissant les responsabilités (civile et autres) auprès de la compagnie de mon choix pour tout risque inhérent à la manifestation projetée. En cas de prêt de matériel, si les équipements venaient à être endommagés ou non restitués, l'organisateur s'engage à rembourser la Mairie de Toulouse du préjudice subi. À titre indicatif, la valeur d'un podium couvert doit être garanti pour une valeur de 27 440 €.
- ✎ Respecter l'espace public en ne réalisant pas de percement dans le sol, en protégeant le revêtement au moyen de tapis ou moquette lors de l'installation de matériel lourd susceptible de le détériorer : toute dégradation nécessitant une remise en état fera l'objet d'une facturation adressée à l'organisateur.
- ✎ Ne pas effectuer « d'affichage sauvage » dans la ville (Règlement local de publicité). En cas de non-respect de cette obligation constatée par des agents assermentés :
 - une facturation sera établie auprès des bénéficiaires de l'affichage (12 € par affiche enlevée, tarif fixé en Conseil municipal du 24 juin 2005) ;
 - le Procès Verbal d'infraction sera transmis au Procureur de la République, pour poursuites pénales.
- ✎ Respecter la propreté du domaine public, sous peine d'amende (Arrêté municipal du 6 mars 2007), en veillant à ce que des papiers, tracts, publicités et emballages de toute sorte ne soient jetés ou abandonnés sur le lieu de la manifestation, dans le cas contraire en effectuer le ramassage...
- ✎ Respecter l'article 322-1 modifié par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002 qui stipule que le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
 La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
- ✎ Respecter l'interdiction de distribution de documents à caractère de publicité commerciale dans le périmètre défini par l'Arrêté municipal du 14 décembre 2007.
- ✎ Prendre contact avec la Direction de la Communication pour :
 - faire figurer le logo de la Mairie de Toulouse sur tous les documents qui annoncent la manifestation : cartons d'invitation, affiches, programmes, annonces presse (ce logo est envoyé sur demande) ;
 - faire valider tout support d'édition qui reprend ce logo avant impression. Votre projet doit être envoyé, en PDF, par mail à : evenement.communication@mairie-toulouse.fr ;
 - mentionner le soutien de la Mairie de Toulouse sur le(s) lieu(x) de la manifestation. Des supports signalétiques sont à votre disposition, s'adresser à : evenement.communication@mairie-toulouse.fr.
- ✎ Prendre contact avec le service des Formalités Administratives (05 61 22 32 06) pour la délivrance des autorisations de spectacle, concert, bal, buvette et sonorisation et respecter l'heure de clôture indiquée sur l'arrêté municipal.
- ✎ Limiter l'intensité des émissions sonores pendant la durée de la manifestation afin d'éviter toute gêne pour le voisinage, conformément à l'arrêté municipal remis.
- ✎ Rendre mon événement accessible aux personnes en situation de handicap. En appui vous pouvez prendre connaissance du cahier de préconisations « Accessibilité d'événements extérieurs éphémères » sur le site www.toulouse.fr.
- ✎ Mettre en place les barrières prêtées et les regrouper à la fin de la manifestation.
- ✎ Prévoir pour les manifestations sportives sur la voie publique, des signaleurs en nombre suffisant et les déclarer en Préfecture en vertu de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 26 août 1992.

Fait à Toulouse, le

Signature de l'organisateur :

(Précédée de la mention
« lu et approuvé »)

ANNEXE III
PLAN ACCESSIBILITE



Plan d'accessibilité de la Halle aux Grains

Attentif à l'accueil des personnes en situation de handicap, et afin de respecter la mise en conformité accessibilité, la Halle aux grains propose dès le 1er septembre 2024 des placements spécifiques réservés aux personnes en fauteuil (PMR) et à leurs accompagnateurs (demande à préciser lors de l'achat du billet).

Compte tenu de ce changement, nous proposons de vous accompagner dans les différents procédés de réservation de ces emplacements, sachant qu'ils sont obligatoires et validés par la commission préfectorale d'accessibilité.

Ainsi, vous trouverez, en fonction de la jauge de la salle, deux procédures distinctes :

- Jauge classique sans régie en salle (15 places dont 5 sans accompagnant *)
- Jauge musiques amplifiées avec régie en salle (13 places dont 5 sans accompagnant *)

Dans tous les cas, ces places PMR avec accompagnant devront être bloquées jusqu'à J-10 avant la date de votre spectacle et réservées selon un ordre d'arrivée très précis identifiés et détaillés dans chaque procédure.

Bien entendu à J-10 vous pourrez ensuite ouvrir à la vente grand public toutes ces places bloquées PMR avec accompagnant.

*Vous disposez également de 5 emplacements supplémentaires PMR sans accompagnants au rang I du parterre (2-4-6-8-10) et ce jusqu'à la dernière minute. Attention ces ventes de places PMR au rang I de dernière minute ne pourront pas proposer une place pour un accompagnant à proximité.

Notre équipe d'accueil est à votre disposition en cas de besoin et sera votre interlocuteur privilégié pour toutes ces questions.

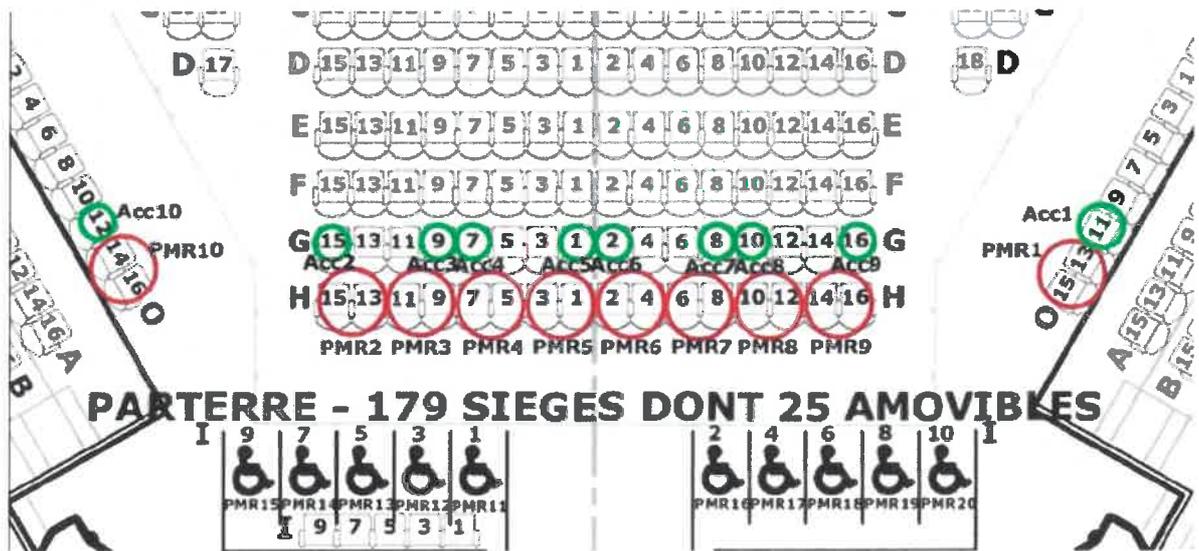
Jauge classique sans régie en salle

Places avec accompagnant

1. 1^{ère} galerie B rang O places 15 et 13 pour PMR et place 11 pour accompagnant
2. Parterre rang H places 15 et 13 pour PMR et rang G place 15 pour accompagnant
3. Parterre rang H places 11 et 9 pour PMR et rang G place 9 pour accompagnant
4. Parterre rang H places 7 et 5 pour PMR et rang G place 7 pour accompagnant
5. Parterre rang H places 3 et 1 pour PMR et rang G place 1 pour accompagnant
6. Parterre rang H places 2 et 4 pour PMR et rang G place 2 pour accompagnant
7. Parterre rang H places 6 et 8 pour PMR et rang G place 8 pour accompagnant
8. Parterre rang H places 10 et 12 pour PMR et rang G place 10 pour accompagnant
9. Parterre rang H places 14 et 16 pour PMR et rang G place 16 pour accompagnant
10. 1^{ère} galerie F rang O places 16 et 14 pour PMR et rang O place 12 pour accompagnant

Places sans accompagnant de proximité

11. Parterre rang I place 1 sans accompagnant
12. Parterre rang I place 3 sans accompagnant
13. Parterre rang I place 5 sans accompagnant
14. Parterre rang I place 7 sans accompagnant
15. Parterre rang I place 9 sans accompagnant



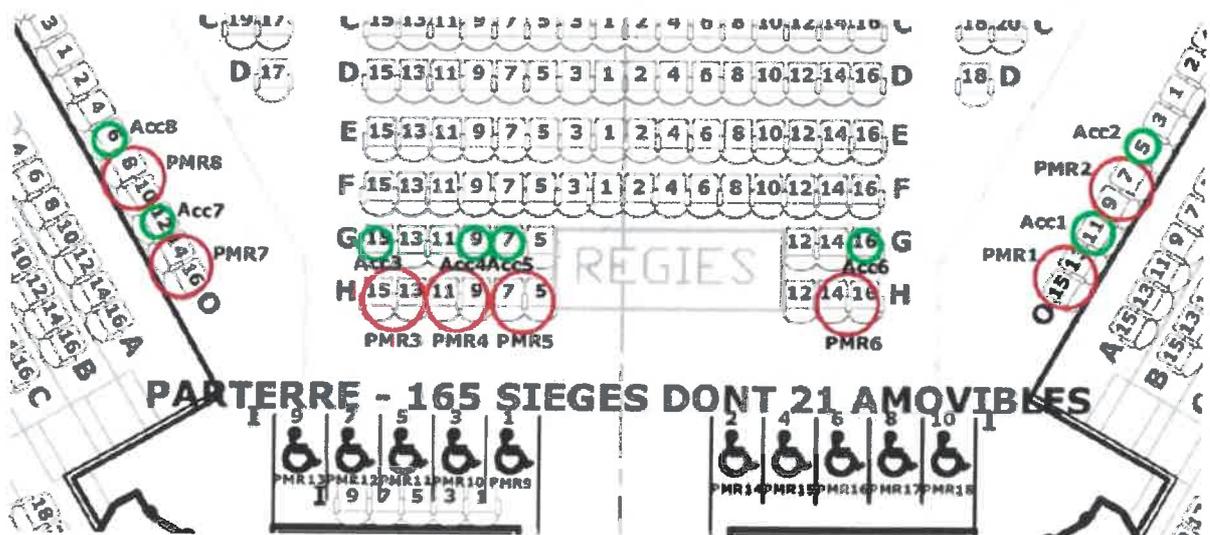
Jauge musiques amplifiées avec régie en salle

Places avec accompagnant

1. 1^{ère} galerie B rang O places 15 et 13 pour PMR et place 11 pour accompagnant
2. 1^{ère} galerie B rang O places 9 et 7 pour PMR et place 5 pour accompagnant
3. Parterre rang H places 15 et 13 pour PMR et rang G place 15 pour accompagnant
4. Parterre rang H places 11 et 9 pour PMR et rang G place 9 pour accompagnant
5. Parterre rang H places 7 et 5 pour PMR et rang G place 7 pour accompagnant
6. Parterre rang H places 14 et 16 pour PMR et rang G place 16 pour accompagnant
7. 1^{ère} galerie F rang O places 16 et 14 pour PMR et place 12 pour accompagnant
8. 1^{ère} galerie F rang O places 10 et 8 pour PMR et place 6 pour accompagnant

Places sans accompagnant de proximité

9. Parterre rang I place 1 pour PMR sans accompagnant
10. Parterre rang I place 3 sans accompagnant
11. Parterre rang I place 5 sans accompagnant
12. Parterre rang I place 7 sans accompagnant
13. Parterre rang I place 9 sans accompagnant



CONVENTION D'OCCUPATION DE LA HALLE AUX GRAINS

Entre

Établissement public du Capitole,

Domicilié au : BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6, FRANCE
 N°Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
 N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
 N°SIRET : 200 099 042 00018, N°APE : 9004 Z
 Représenté par son Président,
 Ci-après désigné « L'EPC »

D'une part,

Et

...
 Adresse :
 SIRET, APE :
 N° licence :
 Représenté par :
 Ci-après désigné « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18- 0623 du 28 juin 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 24-031 du 18 octobre 2024 relative à l'évolution des tarifs et à la révision de l'ensemble contractuel proposé dans le cadre de l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole.

Vu le bordereau de prix unitaire (BPU) et le devis signé par l'ORGANISATEUR,

Vu l'acceptation des conditions générales d'occupation (CGO) de la Halle aux grains par l'ORGANISATEUR signées le ...,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de la Halle aux grains située au 1 Place Dupuy – 31000 Toulouse (ci-après dénommée la « SALLE »), pour l'organisation de la manifestation selon les conditions ci-après :

DATE	
HORAIRES DE LA MANIFESTATION	
HEURE D'ARRIVEE	
CONFIGURATION CHOISIE DE LA SALLE	
DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION	
BILLETTERIE	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>

Article 2 - CONDITIONS FINANCIERES :

La mise à disposition de la SALLE comprend des frais liés à l'occupation de la Halle aux grains et des frais liés aux prestations supplémentaires (frais de personnel et frais techniques) demandées par l'ORGANISATEUR. Tous les montants mentionnés dans la présente convention d'occupation ainsi que les tarifs figurant au bordereau de prix unitaire (annexe II de la présente convention) et au devis s'entendent hors taxes et seront majorés de la TVA en vigueur, à la date de la facturation.

2.1 FRAIS LIES A L'OCCUPATION DE LA SALLE

Les frais liés à l'occupation de la SALLE s'élèvent à 14% des recettes hors taxe de la billetterie de la MANIFESTATION assorti d'un minimum garanti correspondant à la redevance basée sur les tarifs prévus au BPU applicables selon la durée, le jour et la jauge.

L'ORGANISATEUR transmettra au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le montant total de la recette HT de la billetterie de la MANIFESTATION ainsi que son détail. Le bordereau de recette sera adressé à l'adresse électronique suivante : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne mettrait pas en place de billetterie, seule la redevance prévue au BPU sera due.

2.2 FRAIS LIES AUX PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES :

Les frais liés aux prestations supplémentaires exprimés par L'ORGANISATEUR (fiche techniques, plan d'implantations...) feront l'objet d'un devis en fonction des tarifs fixés au BPU.

2.3 MERCHANDISING :

Dans le cas où L'ORGANISATEUR mettrait en place un point de merchandising alors il reversera 10% du total de la recette HT réalisée sur ce point de vente. L'ORGANISATEUR transmettra au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le montant total de la recette HT du point de vente de la MANIFESTATION ainsi que son détail. Le bordereau de recette sera adressé à l'adresse électronique suivante : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

2.4 EXONERATIONS :

En cas d'exonération octroyée par le Cabinet du Maire-Président après consultation des avis des élus concernés, un avenant à la présente convention sera établi. Celui-ci précisera le montant des frais fixes minimum de perception journalier tel que définis ci-après :

Forfait de fonctionnement journalier	2 760€ HT
Majoration jours fériés et lundis	1 430 € HT

Quelles que soient les conditions d'exonération de la SALLE la totalité des frais liés aux prestations supplémentaires seront dues par L'ORGANISATEUR.

2.5 DEVIS :

Un devis basé sur les tarifs fixés au BPU et récapitulant l'ensemble des coûts de la MANIFESTATION (frais liés aux prestations supplémentaires et à l'occupation de la salle) sera établi par l'EPC et signé par L'ORGANISATEUR.

Article 3 – MODALITES DE RÈGLEMENT :**3-1 Règlement des frais liés à l'occupation de la SALLE :**

- Un acompte de 2 760€ sera versé par L'ORGANISATEUR à la signature de la convention,
- Le solde sera versé par L'ORGANISATEUR à l'issue de la MANIFESTATION selon les modalités fixées à l'article 2.1.

3-2 Règlement des frais liés aux prestations supplémentaires :

L'ORGANISATEUR règlera les frais liés aux prestations supplémentaires à l'issue de la MANIFESTATION.

3-3 Merchandising

L'ORGANISATEUR règlera les frais liés à la mise en place du point de merchandising à l'issue de la MANIFESTATION.

3-4 Modalités de règlements :

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception par l'ORGANISATEUR de l'avis de somme à payer envoyé par le trésor public.

Le virement devra être effectué sur le compte bancaire ci-dessous :

Domiciliation : BDF TOULOUSE

Code Banque : 30001

Code Guichet: 00833

N° Compte: C310 0000000 – clé 28

IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION :

La signature de la présente convention implique la pleine connaissance et l'acceptation sans réserve des conditions générales d'occupation (CGO) de la SALLE et seront également signées par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est tenu, au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION, d'adresser à l'EPC, 30 places d'invitation sous forme de billets numérotés dont au minimum 2 invitations se situeront au rang O (galerie B ou F). Ces places pourront être déposées à l'accueil du Théâtre du Capitole ou à l'adresse électronique suivante : Halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

L'EPC s'engage à restituer les places non utilisées 2 jours avant la date de la MANIFESTATION.

L'ORGANISATEUR certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions contractuelles et réglementaires relatives à l'occupation de la SALLE. Il s'engage notamment à fournir à L'EPC l'ensemble des pièces listées en annexe I de la présente convention d'occupation aux dates convenues.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE :

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître de tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

L'ORGANISATEUR

L'Etablissement public du Capitole

**ANNEXE I
LISTE DES PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR**

DOCUMENTS ET JUSTIFICATIFS	DATE DE TRANSMISSION
La fiche de renseignements comprenant : le nom de la structure qui entend louer la salle, le nom des artistes ou le détail de la manifestation ainsi que sa durée, son heure de début et la date souhaitée.	Au plus tard 6 mois avant la date prévue de la manifestation
Les éléments d'identification nécessaires : numéro d'affiliation à l'URSSAF, à AUDIENS, à l'AFDAS et aux CONGES SPECTACLES, numéro de licence, numéro SIRET, RIB, etc.	Au plus tard 6 mois avant la date prévue de la manifestation
Conditions générales d'occupation (CGO) signée	Au plus tard 4 mois avant la date prévue de la manifestation
Convention d'occupation de la salle signée	Au plus tard 4 mois avant la date prévue de la manifestation
Une copie du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants datant de moins de 3 ou 5 ans en fonction de la date à laquelle la licence a été sollicité. Une copie de l' attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf.	Au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation – si concerné
Fiche technique de la manifestation avec les plans d'implantation	Au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation
Devis signé	Au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation
Copie du dossier de déclaration de la manifestation organisée à la Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs (DSCRM) de Toulouse Métropole	Au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation
Plan de prévention	Au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation
Liste nominative des personnes présentes sur place au titre de l'organisation de la manifestation	Au plus tard 1 mois avant la date prévue de la manifestation
Assurance responsabilité civile (RC) garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers et/ou à Toulouse Métropole y compris la garantie vestiaire (RC dépositaire).	Au plus tard 1 mois avant la date prévue de la manifestation
Assurance garantissant contre toutes conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans la salle (RC occupation temporaire)	Au plus tard 1 mois avant la date prévue de la manifestation
30 places d'invitations sous forme de billets numérotés dont au minimum 2 se situeront au rang O (galerie B ou F) . Ces places pourront être déposée à l'accueil du Théâtre du Capitole ou à l'adresse électronique suivante : Halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr	Au plus tard 1 mois avant la date prévue de la manifestation
Bordereau de recette de billetterie et bordereau de recette du point de vente	Au plus tard dans les 72 heures suivant la manifestation
Bilan d'empreinte environnementale de la manifestation. Ce bilan est réalisable grâce au calculateur carbone SEEDS (outils gratuit) développé par ARVIVA. https://seeds.arviva.org/	Au plus tard dans les 72 heures suivant la manifestation

ANNEXE II

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE SALLE DE LA HALLE AUX GRAINS

OCCUPATION DE LA SALLE

REDEVANCE	
Configuration de la salle	Tarif HT/prestation
Halle aux grains – Configurations A,B,D,H - gd jauge	
Location pour 1 service 1/2 de 4h	4 180 €
Location pour 2 services de 4h	4 950 €
Location pour 3 services de 4h	5 610 €
Halle aux grains – Configurations C,E,F,G - ptt jauge	
Location pour 1 service 1/2 de 4h	3 163 €
Location pour 2 services de 4h	3 680 €
Location pour 3 services de 4h	4 140 €
Halle aux grains – jour de montage/démontage	2 400 €
Halle aux grains – pénalité dépassement après minuit	1 500 €
Majoration lundis et jours fériés	1 430 €
Loge 12 ou 13	400 €
Cocktail en semaine	400 €
Cocktail le week-end et les jours fériés	700 €
Modulation tarifaire	
Réduction jour supplémentaire appliquée sur la 2ème journée	-10 %
Séance multiple le même jour	+25 %

FRAIS FIXES MINIMUM dus en cas d'exonération	Tarif HT/prestation
Forfait de fonctionnement journalier	2 760 €
Majoration lundis et jours fériés	1 430 €

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

PERSONNEL DE SALLE	Tarif HT / heure
Contrôleurs / personne	29 €
Ouvreurs / personne	29 €

PERSONNEL TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRE	Tarif HT / heure
Son	24,70 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	44,46 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	66,61 €
Lumière	24,70 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	44,46 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	66,61 €
Régisseur général /plateau	35,05 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	61,37 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	70,13 €
Machinistes/backliners/Road	21,17 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	38,10 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	42,06 €
Technicien d'orchestre	21,53 €
Heures majorées Lundi et jours fériés	37,80 €
Heures majorées de nuit (à partir de minuit)	42,00 €

BACKLINE	Forfait journalier
Piano à queue Steinway modèle D pour concert classique	730 €
Accord de piano	180 €
Accord de piano LA442 HZ fixe et retouches	230 €
Autres demandes	Sur devis

MACHINERIE (avec personnel)	Forfait journalier
Montage Boîte noire avec tapis de danse	610 €
Forfait praticables au-dessus de 20 praticables	400 €
Praticable à l'unité	20 €
Montage gradin chœur max 100 personnes	920 €
Démontage fauteuils parterre	920 €
Autres demandes	Sur devis

SON	Forfait journalier
Matériel de Diffusion sonore principale - uniquement pour Configurations C,E,F,G	400 €
Sonorisation évènement public	630 €
Enregistrement audio pour archive (couple technique)	210 €
Enregistrement audio multipistes	420 €

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le **28 OCT. 2024**

ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

S'LO

Sonorisation spectacle	Sur devis
Autres demandes	Sur devis

LUMIERES	Forfait journalier
Ensemble des projecteurs fixes + motorisés pour spectacle	600 €
Création lumière pour Spectacle	1 000 €
Machine à brouillard MDG ATMe	100 €
Autres demandes	Sur devis

VIDEO	Forfait journalier
Enregistrement vidéo de spectacle plan large HD	420 €
Vidéo projection	1 200 €
Autres demandes	Sur devis

REGIE GENERALE	Forfait journalier
Organisation générale de l'évènement	840 €

PARC INSTRUMENTAL	Forfait journalier
Percussions	
Grosse Caisse - Capelle	130,00 €
Grosse Caisse - Adams	200,00 €
Caisse Claire - Tama Starphonic 14'x6' peau synthétique	30,00 €
Caisse Claire - Ludwig Argent 14'x5' peau synthétique	30,00 €
Marimba - Bergerault 5 octaves	230,00 €
Marimba - Studio 49 Royal Percu 4 octaves 1/3	180,00 €
Xylophone - Bergerault 4 oct Lames Fibre Synthétique	120,00 €
Glock Valise - Yamaha 2 octaves 1/2	75,00 €
Celesta - Shiedmayer 5 octaves	350,00 €
Autres demandes	Sur devis
Cordes	
Nogaro - 5 cordes	230,00 €
Française XIXème n°15 - 4 cordes	400,00 €
Mentec - 4 cordes	190,00 €
Autres demandes	Sur devis
Vents	

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

28 OCT. 2024

SLO

ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

Autres demandes

Sur devis

CONVENTION D'OCCUPATION DU FOYER BAR

Entre :

L'Établissement public du Capitole,
domicilié au : BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6, FRANCE
N° Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
N° SIRET : 200 099 042 00018, N° APE : 9004 Z
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « LE CAPITOLE »,

Et,

Nom ...
Adresse...
N° Siret :
N° Licences :
Représentée par ...
ci-après désigné « L'ORGANISATEUR »

d'une part,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18- 0623 du 28 juin 2018

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 24-031 du 18 octobre 2024 relative à l'évolution des tarifs et à la révision de l'ensemble contractuel proposé dans le cadre de l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole.

Vu le bordereau de prix unitaire et le devis validé par L'ORGANISATEUR,

Vu la fiche technique, la fiche de renseignement et le listing des accréditations transmises par L'ORGANISATEUR,

Vu le plan de prévention à contractualiser 2 mois avant la MANIFESTATION,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du **Foyer Bar du Théâtre du Capitole** au profit de L'ORGANISATEUR.

Événement :

Date et horaires (durée d'occupation) :

La durée d'occupation s'entend de la prise de possession de la salle pour l'installation à la fin de l'événement, étant précisé qu'en cas de montage nécessaire à l'événement, l'horaire de fin de la mise à disposition s'entend démontage inclus et départ du public avant tout démontage.

Capacité de la salle : 120 personnes debout ou 60 personnes assises

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

LE CAPITOLE s'engage à mettre à la disposition de L'ORGANISATEUR le Foyer Bar du Théâtre du Capitole pour la tenue de l'événement visé à l'article 1.

L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

La salle est mise à disposition « à vide », à savoir sans équipement et sans personnel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est tenu de se mettre en rapport avec le **Régisseur général** du Théâtre du Capitole afin de prendre connaissance de la conformation du lieu. L'ORGANISATEUR communiquera au Régisseur général du Théâtre tous les éléments nécessaires à l'organisation de l'événement au moins un mois avant la manifestation.

Aucun aménagement décoratif de la salle ne pourra être réalisé sans l'autorisation expresse du Régisseur général.

L'ORGANISATEUR certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de la salle visée à l'article 1 et notamment les normes en vigueur s'agissant de la santé publique, de la sécurité des installations et des personnes et s'engage à les respecter.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DU PUBLIC

L'ORGANISATEUR devra assurer l'accueil du public, en bonne coopération avec l'agent SSIAP 1 en place au poste de sécurité du Théâtre.

LE CAPITOLE fournira en exclusivité le personnel nécessaire à la sécurité du public et des lieux et fournira un devis pour ces prestations.

L'ORGANISATEUR est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public dans les locaux du Théâtre du Capitole et notamment celle portant sur la **stricte interdiction de fumer dans les salles.**

Sur autorisation expresse du CAPITOLE, L'ORGANISATEUR pourra prévoir une réception dans la salle louée, étant entendu que la fin de la réception (départ du public et démontage) devra impérativement intervenir avant 23h30. Les frais afférents (nourriture, boissons, personnel de service) seront à la charge de L'ORGANISATEUR qui aura l'entière responsabilité de l'organisation de la réception.

A la demande de L'ORGANISATEUR, LE CAPITOLE pourra assurer l'ouverture du bar. Dans ce cas, les recettes seront encaissées au profit du CAPITOLE, seule habilitée à exploiter ledit bar et lui resteront acquises.

Le nettoyage de la salle à l'issue de la manifestation sera pris en charge par LE CAPITOLE et facturé à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

5.1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATEUR assume la pleine responsabilité de la SALLE et du matériel mis à disposition tant à l'égard de L'EPC que des tiers et des usagers.

La surveillance et la garde des lieux mis à disposition incombant à L'ORGANISATEUR, lequel veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

L'EPC est donc est déchargé de toute responsabilité pour quelques dommages que ce soit, aux personnes et/ou aux biens et de leurs conséquences notamment dégradation, déprédation, vol, perte, bris de glaces, etc. L'ORGANISATEUR garantit l'EPC contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre et reste responsable des dommages liés à l'exploitation de ses activités, pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

5.2 : DOMMAGES AUX BIENS

L'ORGANISATEUR est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui ainsi que le bâtiment et ses dépendances, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'EPC, par des tiers, ou par des usagers.

5.3 : ASSURANCES

5.3.1 A ce titre, L'ORGANISATEUR devra contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à l'utilisation des biens mis à disposition pendant toute la durée du contrat et notamment une police d'assurance « responsabilité civile (RC) » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers et/ou à L'EPC y compris la garantie vestiaire (RC dépositaire).

L'ORGANISATEUR sera responsable dès la mise à disposition de la SALLE, j u r . 0 3 1 : 2 0 0 0 9 9 0 1 2 - 2 0 2 4 1 0 1 8 - D E L R 4 0 3 1 - D E - C
dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par la manipulation (y compris par le personnel de L'EPC) de tout matériel appartenant à L'ORGANISATEUR ou loué par lui ou qui lui aura été confié par un tiers.

5.3.2 L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité susceptible d'être engagée tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers en raison de son fait du fait de ses activités dans la SALLE (RC occupation temporaire), notamment en raison de sa propre présence, de la présence du public qu'il reçoit, de la possession et/ou de l'exploitation de ses équipements propres et des équipements mis à sa disposition.

L'ORGANISATEUR devra produire une ou plusieurs polices d'assurance ainsi que les attestations justifiant de leur paiement auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s) et dûment inscrite(s) auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, démontrant qu'il est assuré pour les risques mentionnés au présent article et incluant les risques locatifs, les risques relatifs au recours des voisins et des tiers. Ces polices devront prévoir les garanties habituelles en la matière.

Pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/responsabilité des occupants, L'ORGANISATEUR et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre L'EPC et ses assureurs au-delà des sommes assurées par Toulouse Métropole l'EPC. De leur côté, Toulouse Métropole, l'EPC et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre L'ORGANISATEUR et ses assureurs au-delà des sommes assurées par L'ORGANISATEUR.

5.3.3 Les attestations d'assurance de l'ORGANISATEUR devront être remises au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION à défaut, la convention de mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire. En cas d'insuffisance ou de non garantie et quelle que soit la nature, l'origine ou les conséquences des dommages pouvant survenir au cours de la période de location, la responsabilité de L'ORGANISATEUR sera seule engagée si les dommages causés ne sont pas couverts par les contrats d'assurance souscrits par L'ORGANISATEUR.

L'EPC n'est tenu à aucune obligation de garde des matériels de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR reste seul responsable des biens placés dans les locaux loués, qui restent sous sa garde, et il veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

5.4 : REMISE EN ETAT

Les lieux devront être remis en état pour ne pas entraver la bonne marche des manifestations suivantes. L'ORGANISATEUR sera tenu pour responsable des dégradations comme des conséquences de l'indisponibilité de tout ou partie des équipements mis à sa disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Un titre de recettes sera alors adressé à L'ORGANISATEUR (déduction faite de la caution prévue à l'article 6.4) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels que LE CAPITOLE serait fondé à réclamer du fait de l'indisponibilité de la salle. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement refacturé à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6-1 La mise à disposition de la salle visée à l'article 1 supra donnera lieu au paiement d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil de la Métropole transféré à l'Etablissement public du Capitole par délibération n°22-0990 du 12 décembre 2022. Le montant s'entend pour l'occupation de la salle visée à l'article 1 supra (dans les limites fixées à l'article 2) : soit 1 320 € hors taxes. Ce montant est dû à la signature de la convention.

6-2 La location étant réalisée à vide, les prestations fournies par LE CAPITOLE feront l'objet d'un devis et d'une facturation.

6-3 Les montants dus sont payés par virement bancaire, dans un délai de 30 jours, sur présentation d'un avis de somme à payer.

L'ORGANISATEUR devra fournir au CAPITOLE : un RIB, ses numéros SIRET et de TVA intracommunautaire.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28 OCT 2024 S'LO
LE CAPITOLE pourra, sur
ID: 021200099042:20241018-DEL24031DE

7.1 Dans le cas où la manifestation présentée serait annulée pour trouble à l'ordre public, LE CAPITOLE pourra, sur décision motivée, résilier la convention d'occupation, à tout moment et même au cas où L'ORGANISATEUR puisse exiger un quelconque dédommagement.

7.2 La convention d'occupation pourra être annulée dans tous les cas de force majeure. Dans pareil cas, LE CAPITOLE restituerait les sommes versées à l'exclusion des frais déjà engagés.

7.3 Si l'annulation de la manifestation du fait de L'ORGANISATEUR intervient moins de 30 jours avant la date prévue, les parties conviennent que le montant prévu à l'article 6-1 restera dû à titre d'indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour connaître de tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour L'ORGANISATEUR

Pour l'Etablissement public du Capitole

CONVENTION D'OCCUPATION DU FOYER PUBLIC

Entre :

L'Établissement public du Capitole,
domicilié au : BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6, FRANCE
N°Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
N°SIRET : 200 099 042 00018, N°APE : 9004 Z
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « LE CAPITOLE »,

d'une part,

Et,

Nom ...
Adresse :
SIRET, APE :
N° licence :
Représenté par :
Ci-après désigné « L'ORGANISATEUR »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18- 0623 du 28 juin 2018

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 24-031 du 18 octobre 2024 relative à l'évolution des tarifs et à la révision de l'ensemble contractuel proposé dans le cadre de l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole.

Vu le bordereau de prix unitaire (BPU) et le devis validé par L'ORGANISATEUR,

Vu la fiche technique, la fiche de renseignement et le listing des accréditations transmises par L'ORGANISATEUR,

Vu le plan de prévention à contractualiser 2 mois avant la MANIFESTATION,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du **Foyer Public du Théâtre du Capitole** au profit de L'ORGANISATEUR.

Type d'événement :

Date et horaires (durée d'occupation) :

La durée d'occupation s'entend de la prise de possession de la salle pour l'installation à la fin de l'événement, étant précisé qu'en cas de montage nécessaire à l'événement, l'horaire de fin de la mise à disposition s'entend démontage inclus et départ du public avant tout démontage.

Capacité de la salle : 200 personnes debout ou 120 personnes assises

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

LE CAPITOLE s'engage à mettre à la disposition de L'ORGANISATEUR le Foyer de la Ville de Capitoile pour la tenue de l'événement visé à l'article 1.

L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

La salle est mise à disposition « à vide », à savoir sans équipement et sans personnel.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR est tenu de se mettre en rapport avec le **Régisseur général** du Théâtre du Capitole afin de prendre connaissance de la conformation du lieu. L'ORGANISATEUR communiquera au Régisseur général du Théâtre tous les éléments nécessaires à l'organisation de l'événement au moins un mois avant la manifestation.

Aucun aménagement décoratif de la salle ne pourra être réalisé sans l'autorisation expresse du Régisseur général.

L'ORGANISATEUR certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de la salle visée à l'article 1 et notamment les normes en vigueur s'agissant de la santé publique, de la sécurité des installations et des personnes et s'engage à les respecter.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DU PUBLIC

L'ORGANISATEUR devra assurer l'accueil du public, en bonne coopération avec l'agent SSIAP 1 en place au poste de sécurité du Théâtre avec les agents du CAPITOLE.

LE CAPITOLE fournira en exclusivité le personnel nécessaire à la sécurité du public et des lieux et fournira un devis pour ces prestations.

L'ORGANISATEUR est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public dans les locaux du Théâtre du Capitole et notamment celle portant sur la **stricte interdiction de fumer dans les salles.**

Sur autorisation expresse de l'Administration, L'ORGANISATEUR pourra prévoir une réception ou un cocktail dans la salle louée, étant entendu que la fin de la réception (départ du public et démontage) devra impérativement intervenir avant 23h30. Les frais afférents (nourriture, boissons, personnel de service) seront à la charge de L'ORGANISATEUR qui aura l'entière responsabilité de l'organisation de la réception.

Le nettoyage de la salle à l'issue de la manifestation sera pris en charge par LE CAPITOLE et refacturé à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

5.1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATEUR assume la pleine responsabilité de la SALLE et du matériel mis à disposition tant à l'égard de L'EPC que des tiers et des usagers.

La surveillance et la garde des lieux mis à disposition incombant à l'ORGANISATEUR, lequel veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

L'EPC est donc est déchargé de toute responsabilité pour quelques dommages que ce soit, aux personnes et/ou aux biens et de leurs conséquences notamment dégradation, déprédation, vol, perte, bris de glaces, etc. L'ORGANISATEUR garantit l'EPC contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre et reste responsable des dommages liés à l'exploitation de ses activités, pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

5.2 : DOMMAGES AUX BIENS

L'ORGANISATEUR est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui ainsi que le bâtiment et ses dépendances, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'EPC, par des tiers, ou par des usagers.

5.3 : ASSURANCES

5.3.1 A ce titre, L'ORGANISATEUR devra contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à l'utilisation des biens mis à disposition pendant toute la durée du contrat et notamment une police d'assurance « responsabilité civile (RC) » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers et/ou à L'EPC y compris la garantie vestiaire (RC dépositaire).

L'ORGANISATEUR sera responsable dès la mise à disposition de la SALLE, jusqu'au départ effectif du site. L'EPC dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par la manipulation (y compris par le personnel de L'EPC) de tout matériel appartenant à L'ORGANISATEUR ou loué par lui ou qui lui aura été confié par un tiers.

5.3.2 L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de susceptible d'être engagée tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers en raison de son fait du fait de ses activités dans la SALLE (RC occupation temporaire), notamment en raison de sa propre présence, de la présence du public qu'il reçoit, de la possession et/ou de l'exploitation de ses équipements propres et des équipements mis à sa disposition.

L'ORGANISATEUR devra produire une ou plusieurs polices d'assurance ainsi que les attestations justifiant de leur paiement auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s) et dûment inscrite(s) auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, démontrant qu'il est assuré pour les risques mentionnés au présent article et incluant les risques locatifs, les risques relatifs au recours des voisins et des tiers. Ces polices devront prévoir les garanties habituelles en la matière.

Pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/responsabilité des occupants, L'ORGANISATEUR et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre L'EPC et ses assureurs au-delà des sommes assurées par Toulouse Métropole l'EPC. De leur côté, Toulouse Métropole, l'EPC et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre L'ORGANISATEUR et ses assureurs au-delà des sommes assurées par L'ORGANISATEUR.

5.3.3 Les attestations d'assurance de l'ORGANISATEUR devront être remises au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION à défaut, la convention de mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire. En cas d'insuffisance ou de non garantie et quelle que soit la nature, l'origine ou les conséquences des dommages pouvant survenir au cours de la période de location, la responsabilité de L'ORGANISATEUR sera seule engagée si les dommages causés ne sont pas couverts par les contrats d'assurance souscrits par L'ORGANISATEUR.

L'EPC n'est tenu à aucune obligation de garde des matériels de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR reste seul responsable des biens placés dans les locaux loués, qui restent sous sa garde, et il veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

5.4 : REMISE EN ETAT

Les lieux devront être remis en état pour ne pas entraver la bonne marche des manifestations suivantes. L'ORGANISATEUR sera tenu pour responsable des dégradations comme des conséquences de l'indisponibilité de tout ou partie des équipements mis à sa disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Un titre de recettes sera alors adressé à L'ORGANISATEUR (déduction faite de la caution prévue à l'article 6.4) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels que LE CAPITOLE serait fondé à réclamer du fait de l'indisponibilité de la salle. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement refacturé à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

6-1 La mise à disposition de la salle visée à l'article 1 supra donnera lieu au paiement d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil de la Métropole transféré à l'Etablissement public du Capitole par délibération n°22-0990 du 12 décembre 2022. Le montant s'entend pour l'occupation de la salle visée à l'article 1 supra (dans les limites fixées à l'article 2) : soit 2 750 € hors taxes. Ce montant est dû à la signature de la convention.

6-2 La location étant réalisée à vide, les prestations fournies par LE CAPITOLE feront l'objet d'un devis et d'une facturation.

6-3 Les montants sont payés par virement bancaire, dans un délai de 30 jours, sur présentation d'un avis de somme à payer.
L'ORGANISATEUR devra fournir au Capitole : un RIB, ses numéros SIRET et de TVA intracommunautaire.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT

7.1 Dans le cas où la manifestation présentée serait annulée pour trouble à l'ordre public, LE CAPITOLE pourra, sur décision motivée, résilier la convention d'occupation, à tout moment et même au cours de la manifestation, et ce sans que L'ORGANISATEUR puisse exiger un quelconque dédommagement.

7.2 La convention d'occupation pourra être annulée dans tous les cas de force majeure. Dans pareil cas, LE CAPITOLE restituerait les sommes versées à l'exclusion des frais déjà engagés.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

28 OCT. 2024

SLOW

7.3 Si l'annulation de la manifestation du fait de L'ORGANISATEUR intervient moins de 30 jours avant le début de la manifestation, les parties conviennent que le montant prévu à l'article 6-1 restera dû à titre d'indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent pour connaître de tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent contrat.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour L'ORGANISATEUR,

Pour l'Etablissement public du Capitole,

CONVENTION D'OCCUPATION DU THÉÂTRE DU CAPITOLE

Entre :

L'Établissement public du Capitole, Orchestre national du Capitole,
domicilié au : BP 41408 – 31014 Toulouse Cedex 6, FRANCE
N° Licences : L-D-22-7910 L-D-22-8180 L-D-22-8140, L-D-22-7776
N° TVA intracommunautaire : FR 28200099042
N° SIRET : 200 099 042 00018, N° APE : 9004 Z
Représenté par son Président,
Ci-après désigné « LE CAPITOLE »

D'une part,

Et

...

Adresse :
SIRET, APE :
N° licence :
Représenté par :
Ci-après désigné « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 22-005 du 12 décembre 2022 relative aux transferts et reprises des délibérations antérieures portées par Toulouse Métropole reprenant notamment la délibération de Toulouse Métropole n°22-0990 du 20 octobre 2022 et n°18- 0623 du 28 juin 2018

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 23-024 du 17 mai 2023 relative à la révision des conditions générales d'occupation de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Capitole n° 24-031 du 18 octobre 2024 relative à l'évolution des tarifs et à la révision de l'ensemble contractuel proposé dans le cadre de l'occupation de la salle de la Halle aux grains et du Théâtre du Capitole.

Vu le bordereau de prix unitaire (BPU) et le devis validé par L'ORGANISATEUR,

Vu la fiche technique, la fiche de renseignement et le listing des accréditations transmises par L'ORGANISATEUR,

Vu le plan de prévention à contractualiser 2 mois avant la MANIFESTATION,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du Théâtre du Capitole (ci-après dénommée la « SALLE ») à des tiers, en fonction des disponibilités du planning d'activité, pour l'organisation de MANIFESTATION selon les conditions ci-après définies :

DATE	
HORAIRES DE LA MANIFESTATION	
HEURE D'ARRIVEE	
CONFIGURATION CHOISIE DE LA SALLE	
DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION	
BILLETTERIE	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>

En cas de dépassement des créneaux prévus ci-dessous, des tarifs majorés seront

Trois créneaux horaires sont envisageables :

- 8h à 18h (tarif A)
- 14h à 00h00 (tarif A)
- 8h à 00h00 (Tarif B)

L'ORGANISATEUR s'interdit d'utiliser la SALLE pour un autre objet que celui mentionné à la convention d'occupation. Par ailleurs, il devra fournir, à la signature de la convention d'occupation, la fiche de renseignement comprenant : le programme détaillé des œuvres interprétées, le nom des artistes ou le détail de la manifestation ainsi que sa durée, son heure de début et sa date souhaitée.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier de l'occupation de la SALLE. Le président de l'Établissement public du Capitole peut refuser ou retirer une autorisation d'usage compte tenu :

- des nécessités de l'administration,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- d'activités, artistes ou interventions qui seraient contraires à l'éthique de l'Établissement public du Capitole.

Cette occupation doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les lois de la République française s'appliquent pleinement dans l'occupation de la SALLE.

La mise à disposition est rigoureusement personnelle et consentie pour une manifestation donnée, ci-après dénommée la « MANIFESTATION ». Le bénéfice de la mise à disposition ne peut être cédé, même en indivis ou de façon occulte, à un tiers ou transféré sur une autre manifestation. Toute sous-location ou cession d'autorisation est interdite.

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

Le CAPITOLE s'engage à mettre à la disposition de L'ORGANISATEUR, la SALLE en état de fonctionnement, comprenant le Foyer public et le Foyer bar (pour l'entracte), pour la tenue de la MANIFESTATION.

Jauge maximale de la SALLE : 1 136 places assises

Les prestations fournies par le CAPITOLE pour la tenue de l'événement sont précisées à l'article 6.

Les techniciens de la SALLE gèrent les éclairages fixes (dont ceux de sécurité), ont la maîtrise exclusive des jeux d'orgue, assurent les manœuvres de monte-charge, équipements scéniques et supervisent, en collaboration avec L'ORGANISATEUR, les montages et démontages.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'ORGANISATEUR est tenu de se mettre en rapport avec le Régisseur général de la SALLE afin de prendre connaissance de sa configuration.

L'ORGANISATEUR devra retourner au Régisseur général, la fiche technique de la MANIFESTATION présentée avec les plans d'implantation au moins deux mois avant.

A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le CAPITOLE.

Aucun aménagement décoratif de la SALLE ne pourra être réalisé sans autorisation expresse.

3.2 L'ORGANISATEUR certifie avoir pris connaissance de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'occupation de la SALLE et notamment les normes en vigueur s'agissant de la santé publique, de la sécurité des installations et des personnes et s'engage à les respecter.

En cas de sonorisation de la MANIFESTATION, L'ORGANISATEUR s'engage à respecter le volume sonore légal ainsi que les règles relatives à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, sous peine d'annulation de la MANIFESTATION aux torts exclusifs de L'ORGANISATEUR qui prendra également à sa charge les amendes et poursuites éventuelles.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter l'interdiction d'introduire de la nourriture et des boissons dans la SALLE.

Par ailleurs, L'ORGANISATEUR devra permettre le libre accès à tous les locaux et dépendances aux membres de la Commission de surveillance et de sécurité des spectacles ainsi qu'aux agents du Capitole dûment habilités. Un plan de prévention sera établi et signé entre les 2 parties deux mois avant la MANIFESTATION.

Hors les cas prévus à l'article 10.3, L'ORGANISATEUR s'interdit de distribuer à titre gratuit ou onéreux tout produit dérivé à l'intérieur de la SALLE.

3.3 L'ORGANISATEUR transmettra au Régisseur général, la liste de ses artistes, personnels et prestataires au plus tard 48 heures avant la MANIFESTATION. Pour des raisons de sécurité, toute personne ne figurant pas sur cette liste se verra refuser l'accès à la SALLE.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le 28 OCT 2024
ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

3.4 En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs et d'artistes ou techniciens étrangers. L'ORGANISATEUR s'engage à se mettre en conformité avec la législation du travail et du spectacle et garantit le CAPITOLE contre toute revendication des organismes sociaux et sociétés civiles du spectacle.

3.5 A la signature de la convention, L'ORGANISATEUR fournira au CAPITOLE tous les éléments d'identification nécessaires (numéro de licence, numéros d'affiliation à l'URSSAF, à AUDIENS, à l'AFDAS et aux CONGES SPECTACLES, numéro SIRET, RIB, etc.)

A la première demande du CAPITOLE, L'ORGANISATEUR devra être en mesure de produire tous les justificatifs de cette conformité ainsi que de sa capacité juridique à présenter la MANIFESTATION. A défaut de fourniture d'un seul renseignement ou pièce justificative, au plus tard 30 jours avant la date prévue, la mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par le CAPITOLE par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises au CAPITOLE à titre d'indemnité forfaitaire.

3.6 L'ORGANISATEUR assume seul la responsabilité des obligations légales et réglementaires liées à la représentation d'un spectacle vivant : Préfecture, recettes des Impôts, SACEM, SACD, SPEDIDAM, CNM, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DU PUBLIC

Le CAPITOLE organise la sécurité et l'accueil du public dans le cadre de la SALLE en ordre de marche.

En cas d'entracte pendant la MANIFESTATION, le CAPITOLE assurera l'ouverture du Foyer bar. Étant entendu que seul le CAPITOLE est habilité à exploiter le bar et à encaisser les recettes qui en découlent.

Sur autorisation expresse de l'administration, L'ORGANISATEUR pourra prévoir une réception ou un cocktail dans le FOYER PUBLIC pour un maximum de 200 personnes, étant entendu que la fin de la réception (départ du public et démontage du cocktail et de la manifestation inclus) devra impérativement intervenir avant minuit. Les frais afférents (nourriture, boissons, personnel de service) seront à la charge de L'ORGANISATEUR qui aura l'entière responsabilité de l'organisation de la réception. Seul le nettoyage à l'issue sera à la charge de L'ORGANISATEUR selon le BPU.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

5.1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

L'ORGANISATEUR assume la pleine responsabilité de la SALLE et du matériel mis à disposition tant à l'égard de L'EPC que des tiers et des usagers.

La surveillance et la garde des lieux mis à disposition incombant à l'ORGANISATEUR, lequel veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

L'EPC est donc est déchargé de toute responsabilité pour quelques dommages que ce soit, aux personnes et/ou aux biens et de leurs conséquences notamment dégradation, déprédation, vol, perte, bris de glaces, etc. L'ORGANISATEUR garantit l'EPC contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre et reste responsable des dommages liés à l'exploitation de ses activités, pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.

5.2 : DOMMAGES AUX BIENS

L'ORGANISATEUR est seul responsable de tous les dommages, directs et indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que leurs aménagements effectués par lui ainsi que le bâtiment et ses dépendances, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'EPC, par des tiers, ou par des usagers.

5.3 : ASSURANCES

5.3.1 A ce titre, L'ORGANISATEUR devra contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à l'utilisation des biens mis à disposition pendant toute la durée du contrat et notamment une police d'assurance « responsabilité civile (RC) » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers et/ou à L'EPC y compris la garantie vestiaire (RC dépositaire).

L'ORGANISATEUR sera responsable dès la mise à disposition de la SALLE, jusqu'au départ effectif du site. L'EPC dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par la manipulation (y compris par le personnel de L'EPC) de tout matériel appartenant à L'ORGANISATEUR ou loué par lui ou qui lui aura été confié par un tiers.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le 28 OCT 2024
la mise en jeu de sa responsabilité
ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

5.3.2 L'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de susceptible d'être engagée tous dommages corporels, matériels ou immatériels fait de ses activités dans la SALLE (RC occupation temporaire), notamment en raison de sa propre présence, de la présence du public qu'il reçoit, de la possession et/ou de l'exploitation de ses équipements propres et des équipements mis à sa disposition.

L'ORGANISATEUR devra produire une ou plusieurs polices d'assurance ainsi que les attestations justifiant de leur paiement auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvable(s) et dûment inscrite(s) auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, démontrant qu'il est assuré pour les risques mentionnés au présent article et incluant les risques locatifs, les risques relatifs au recours des voisins et des tiers. Ces polices devront prévoir les garanties habituelles en la matière.

Pour les risques incendie/explosions/dégâts des eaux/responsabilité des occupants, L'ORGANISATEUR et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre L'EPC et ses assureurs au-delà des sommes assurées par Toulouse Métropole l'EPC. De leur côté, Toulouse Métropole, l'EPC et ses assureurs subrogés renoncent également à tout recours contre L'ORGANISATEUR et ses assureurs au-delà des sommes assurées par L'ORGANISATEUR.

5.3.3 Les attestations d'assurance de l'ORGANISATEUR devront être remises au moins 1 mois avant la date de la MANIFESTATION à défaut, la convention de mise à disposition pourra être résiliée de plein droit par L'EPC par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et toutes les sommes versées resteront acquises à L'EPC à titre d'indemnité forfaitaire. En cas d'insuffisance ou de non garantie et quelle que soit la nature, l'origine ou les conséquences des dommages pouvant survenir au cours de la période de location, la responsabilité de L'ORGANISATEUR sera seule engagée si les dommages causés ne sont pas couverts par les contrats d'assurance souscrits par L'ORGANISATEUR.

L'EPC n'est tenu à aucune obligation de garde des matériels de l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR reste seul responsable des biens placés dans les locaux loués, qui restent sous sa garde, et il veille à ce que le dispositif de gardiennage et le contrôle d'accès aux locaux soit suffisants au regard de leur utilisation. Pour information, la SALLE est équipée d'un système de vidéo protection.

5.4 : REMISE EN ETAT

Les lieux devront être remis en état pour ne pas entraver la bonne marche des manifestations suivantes. L'ORGANISATEUR sera tenu pour responsable des dégradations comme des conséquences de l'indisponibilité de tout ou partie des équipements mis à sa disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation relative à la remise en état intégrale. Un titre de recettes sera alors adressé à L'ORGANISATEUR (déduction faite de la caution prévue à l'article 6.4) et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels que LE CAPITOLE serait fondé à réclamer du fait de l'indisponibilité de la salle. Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement refacturé à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES

La mise à disposition de la SALLE donne lieu au paiement des montants fixés par délibération du Conseil de l'Établissement Public du Capitole.

6.1 FRAIS LIES A L'OCCUPATION DE LA SALLE

Les frais liés à l'occupation de la SALLE s'élèvent à 14 % de la recette hors taxe de la billetterie de la MANIFESTATION assorti d'un minimum garanti correspondant à la redevance basée sur les tarifs prévus au BPU applicables selon la durée et le jour d'occupation.

Le montant de la redevance liée à l'occupation de la SALLE s'élève à XXXX HT, majorés de la TVA en vigueur à la date de la facturation.

L'ORGANISATEUR transmettra au plus tard dans les 72 heures suivant la MANIFESTATION le montant total de la recette HT de la billetterie de la MANIFESTATION ainsi que son détail. Le bordereau de recette sera adressé à l'adresse électronique suivante : halleauxgrains.reservation@capitole.toulouse.fr

6.2 LA REDEVANCE COMPREND

La mise à disposition de la SALLE « en ordre de marche » : SALLE en parfait état de fonctionnement, y compris la fourniture des fluides (climatisation, éclairage, nettoyage, ...) et la mise à disposition des alimentations électriques (pas de ligne téléphonique) avec les personnels suivants :

- Pour le personnel technique :

- 1 régisseur plateau, 1 responsable lumières, 2 techniciens lumières, 1 responsable son, 1 technicien son.
- Pour le personnel d'accueil :
 - 1 chef de SALLE et 28 contrôleurs et ouvreuses,
 - Les agents nécessaires au service de sécurité incendie y compris un agent SSIAP 1 présent au PC sécurité,
 - Le service de sécurité pour l'accueil du public (4 agents ADS).

Le plateau de la SALLE est livré nu (sans praticable, sans pendrillon, sans tapis de danse et sans gradin).

6.3 LA REDEVANCE N'INCLUT PAS LE SERVICE D'ADJOINT DE SÉCURITÉ

L'ORGANISATEUR devra, à ses frais et sous sa seule responsabilité, assurer la sûreté et la sécurité du public par du personnel agréé pour la fouille et la palpation. L'ORGANISATEUR devra interdire l'accès à la SALLE à toute personne refusant la fouille et/ou la palpation.

Tout frais de personnel de salle supplémentaire, de publicité, de billetterie, de police d'assurances ou autres dépenses occasionnées par la MANIFESTATION sont à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR.

6.4 LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si L'ORGANISATEUR souhaite bénéficier de prestations supplémentaires, il devra en faire la demande préalable au minimum 2 mois avant la MANIFESTATION. Cette demande fera l'objet d'un examen par la direction technique de la SALLE pour étude, validation, et devis préalable (cf : BPU) et donnera lieu à facturation.

Les prestations supplémentaires pourront concerner la mise à disposition d'éléments de décors, d'accessoires, de sonorisation, ou autres aménagements.

Le CAPITOLE informe L'ORGANISATEUR des dispositions spécifiques du règlement intérieur de la SALLE : le personnel technique ne peut être mobilisé plus de 15h avec une durée de travail maximale de 12h, incluant deux pauses d'une heure : une pause méridienne et une pause dans l'après-midi.

Article 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE

LA SALLE ne peut être occupée que pour des MANIFESTATIONS assises. Le forfait est dû par jour d'occupation, sur la base des tarifs joints et majorés pour une location les lundis et jours fériés (cf. BPU).

En cas d'exonération du tarif de location, les frais fixes journaliers de fonctionnement HT, fixés par délibération citée en préambule, et définis ci-après resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Frais fixes journaliers de fonctionnement	7 535 €
Majoration jours fériés et lundis	3 410 €

La MANIFESTATION commence à l'heure précise définie dans la FICHE de renseignement.

Les 2 tarifs de mise à disposition sont fonction de la durée d'occupation, qui débute de l'installation à la fin du démontage de la MANIFESTATION. Les tarifs sont :

TARIF A:

- 14h à 00h00
- 8h à 18h

En cas de démontage au-delà de 18 heures, le forfait 3 services de 4 heures sera facturé conformément au BPU.

TARIF B : de 8h à 00h00

En cas de démontage au-delà de minuit, une journée supplémentaire sera facturée conformément au BPU.

Article 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8-1 Règlement des frais liés à l'occupation de la SALLE :

- Un acompte de 7 535 € sera versé par L'ORGANISATEUR à la signature de la convention,
- Le solde sera versé par L'ORGANISATEUR à l'issue de la MANIFESTATION selon les modalités fixées à l'article 2.1.

8-2 Règlement des frais liés aux prestations supplémentaires :

L'ORGANISATEUR règlera les frais liés aux prestations supplémentaires à l'issue de la MANIFESTATION.

8-3 Modalités de règlements :

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans un délai de 30 jours à réception par l'ORGANISATEUR de l'avis de

somme à payer envoyé par le trésor public.

Le virement devra être effectué sur le compte bancaire ci-dessous :

Domiciliation : BDF TOULOUSE

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00833

N° Compte: C310 0000000 – clé 28

IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 9 : COMMUNICATION AUTOUR DE LA MANIFESTATION

9.1 Tout enregistrement audiovisuel sous quelque forme que ce soit, toute diffusion par quelque support que ce soit et quel qu'en soit le circuit d'exploitation (commercial ou non, public ou privé) doit être préalablement autorisé par la direction technique de la SALLE.

9.2 La publicité de la MANIFESTATION est à la charge de L'ORGANISATEUR.

9.3 Le CAPITOLE ne peut être tenue pour responsable des infractions à la législation de l'affichage et de la publicité que pourrait commettre L'ORGANISATEUR. En cas d'infraction et/ou de condamnation judiciaire, le CAPITOLE se retournera contre L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 10 : BILLETTERIE / VENTE DES PLACES/ SERVITUDES

10.1 La billetterie est directement prise en charge par L'ORGANISATEUR.

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR et la billetterie doit obligatoirement être numérotée et placée.

Aucune place ne peut être délivrée excédant la jauge fixée à l'article 2.

Le CAPITOLE se réserve le droit d'opérer tout contrôle sur les billets mis à la vente.

10.2 L'ORGANISATEUR est tenu, au moins 30 jours à l'avance, d'adresser à la régie générale de la SALLE : 25 places de servitudes comme suit : la loge 9 (celle du maire) incluant six places ; la loge 7 (celle du conseiller délégué) incluant sept places et douze places au rang K.

10.3 Après accord du CAPITOLE, L'ORGANISATEUR pourra autoriser les artistes qui se produisent à vendre dans les locaux de la SALLE, le jour de la représentation, les produits artistiques de leur production : CD, DVD, livres... Le point de vente sera mis en place dans les conditions déterminées d'un commun accord entre L'ORGANISATEUR et le CAPITOLE. La vente est effectuée par des personnes agissant pour le compte des artistes et sous la seule responsabilité de ces derniers. Les artistes ne peuvent faire procéder à cette vente par les éditeurs, distributeurs et vendeurs qui mettent ces produits dans le commerce.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION-ANNULATION

11.1 Dans le cas où la MANIFESTATION présentée serait annulée pour trouble à l'ordre public, le CAPITOLE pourra, résilier la convention d'occupation, à tout moment et même au cours de la MANIFESTATION, et ce sans que L'ORGANISATEUR puisse exiger un quelconque dédommagement.

11.2 La convention d'occupation peut être annulée dans tous les cas de force majeure. Dans pareil cas, le CAPITOLE restituera le montant du forfait minimum mais les frais déjà engagés par le CAPITOLE seront facturés à L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation de la manifestation du fait de L'ORGANISATEUR intervenant moins de 30 jours avant la date prévue, outre le remboursement par L'ORGANISATEUR de l'ensemble des frais déjà engagés par le CAPITOLE au titre de la MANIFESTATION, le CAPITOLE conservera, à titre de dédommagement, le montant de l'acompte.

Article 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour connaître de tout litige né de ce contrat.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Pour L'ORGANISATEUR

Pour l'Etablissement public du Capitole

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
 Reçu en préfecture le 28/10/2024
 Publié le 28 OCT. 2024
 ID : 031-200099042-20241018-DEL24031-DE

PROPOSITION D'AUGMENTATION DES TARIFS SUR LES 5 ANNÉES A VENIR

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
HALLE AUX GRAINS						
REDEVANCE						
Configuration de la salle	Tarif HT/prestation					
Halle aux grains – Configurations A,B,D,H - gd jauge						
<i>Location pour 1 service 1/2 de 4h</i>	3 800 €	4 180 €	4 598 €	5 058 €	5 564 €	6 120 €
<i>Location pour 2 services de 4h</i>	4 500 €	4 950 €	5 445 €	5 990 €	6 588 €	7 247 €
<i>Location pour 3 services de 4h</i>	5 100 €	5 610 €	6 171 €	6 788 €	7 467 €	8 214 €
Halle aux grains – Configurations C,E,F,G - pit jauge						
<i>Location pour 1 service 1/2 de 4h</i>	2 750 €	3 163 €	3 637 €	4 182 €	4 601 €	5 061 €
<i>Location pour 2 services de 4h</i>	3 200 €	3 680 €	4 232 €	4 867 €	5 353 €	5 889 €
<i>Location pour 3 services de 4h</i>	3 600 €	4 140 €	4 761 €	5 475 €	6 023 €	6 625 €
Halle aux grains – jour de montage/démontage	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €	2 400 €
Halle aux grains – pénalité dépassement après minuit	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Majoration lundis et jours fériés	1 300 €	1 430 €	1 573 €	1 730 €	1 903 €	2 094 €
Loge 12 ou 13	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €	400 €
Cocktail en semaine		400 €	400 €	400 €	400 €	400 €
Cocktail le week-end et les jours fériés		700 €	700 €	700 €	700 €	700 €
Modulation tarifaire						
Réduction jour supplémentaire appliquée sur la 2ème journée	-10 %					
Séance multiple le même jour	+25 %					
FRAIS FIXES MINIMUM						
	Tarif HT/prestation					
Forfait de fonctionnement journalier	2 400 €	2 760 €	3 174 €	3 650 €	4 198 €	4 827 €
Majoration lundis et jours fériés	1 300 €	1 495 €	1 719 €	1 977 €	2 274 €	2 615 €
THEATRE DU CAPITOLE						
REDEVANCE						
Configuration de la salle	Tarif HT/prestation					
TARIF A - Location < 2 services de 4h	12 000€	13 200 €				
TARIF B Location < 3 services de 4h	14 500€	15 950 €				
Foyer Bar du Théâtre	1 200€	1 320 €				
Foyer Public du Théâtre	2 500€	2 750 €				
Majoration lundis et jours fériés	3 100 €	3 410 €				
Modulation tarifaire						
Réduction jour supplémentaire	0 %					
Séance multiple le même jour	+25 %					
FRAIS FIXES MINIMUM						
	Tarif HT/prestation					
Forfait de fonctionnement journalier	6 850 €	7 535 €				
Majoration lundis et jours fériés	31 000 €	3 410 €				

Etude à prévoir

